



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-107

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

- R52-2025-12-01-00007 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/265-2025/85 du 1er décembre 2025 portant extension du SESSAD géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436) par la création d'une UEMA (FINESS ET n°850032442), d'un DAR primaire (FINESS ET n°850032426) et d'antennes de SESSAD TSLA (FINESS ET n°850032418) et Polyhandicap (FINESS ET n°850032434) (9 pages) Page 6
- R52-2025-12-22-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 253-2025/44 du 22 décembre 2025 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Bords de Sèvre à REZÉ géré par la Fondation Cémavie (3 pages) Page 16
- R52-2025-12-22-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 256-2025/44 du 22 décembre 2025 portant autorisation de transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Mauperthuis à REZÉ géré par l'Association Les Mahaudières à REZÉ (2 pages) Page 20
- R52-2025-12-18-00017 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 270-2025/44 en date du 18 décembre 2025 portant renouvellement à compter du 31 décembre 2025 pour une période de 6 mois, de la mesure d'administration provisoire des EHPAD gérés directement et indirectement par l'association l'Automne, 1 rue Victor Hugo 44500 Montoir de Bretagne, en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles : EHPAD l'Automne à Montoir-de-Bretagne, EHPAD les Tilleuls à Savenay, EHPAD Le Traict à Saint-Nazaire, EHPAD La Chalandière à la chapelle des marais, EHPAD Côte d'amour à Pornichet, EHPAD SARL le Port à Saint-Nazaire (3 pages) Page 23
- R52-2025-12-18-00018 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 271-2025/44 en date du 18 décembre 2025 portant constat de la caducité des douze places d'accueil de jour détenues par l'association l'Automne sur les sites de Montoir de Bretagne - FINESS ET 440024594 - et de la Chapelle des Marais - FINESS ET 440013290 - et retrait des autorisations y afférentes (4 pages) Page 27
- R52-2025-11-19-00009 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/199/2025/72 du 19 novembre 2025 portant réduction du capacitaire autorisé d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD géré par le CCAS du Mans, et fixant la capacité nouvelle globale à 227 places (3 pages) Page 32

R52-2025-12-11-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/212/2025/49 du 11 décembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Les Fontaines à CHEMILLÉ EN ANJOU géré par l'EHPAD Les Fontaines (3 pages)	Page 36
R52-2025-12-11-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/214/2025/49 du 11 décembre 2025 portant autorisation de transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent gérées par l'EHPAD « Jardin des Magnolias » (490000858) à MAULEVRIER (3 pages)	Page 40
R52-2025-12-11-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/215/2025/49 du 11 décembre 2025 portant autorisation de transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent gérées par l'EHPAD « VALLEE GELUSSEAU » à (490002128) à CORON (3 pages)	Page 44
R52-2025-12-22-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/216/2025/49 du 22 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Chemillé en Anjou géré par la Fondation Saint Jean de Dieu (4 pages)	Page 48
R52-2025-12-18-00019 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/220-2025/49 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Marie Bernard à SÈVREMOINE (Torfou) géré par l'association Marie Bernard à SÈVREMOINE (Torfou) (3 pages)	Page 53
R52-2025-12-11-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/242/2025/85 du 11 décembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à ST FULGENT géré par l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St FULGENT (3 pages)	Page 57
R52-2025-12-01-00009 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/262-2025/85 du 1er décembre 2025 portant renouvellement et modification de l'autorisation du dispositif d'accompagnement spécialisé (FINESS ET principal n°850024423) géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436), création de la MAS sis à Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850032756) par redéploiement de place d'EAM et rattachement de l'EAC PPH (5 pages)	Page 61
R52-2025-12-01-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/263-2025/85 du 1er décembre 2025 portant renouvellement et modification de l'autorisation des établissements et services d'aide par le travail gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) ainsi que création d'une antenne d'ESAT sis à Aizenay (FINESS ET n°850016650) (7 pages)	Page 67

R52-2025-12-01-00008 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/264-2025/85 du 1er décembre 2025 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'institut d'éducation motrice (IEM) et des instituts médico-éducatifs (IME) gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) ainsi que création d'un établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EAAP ; FINESS ET n°850032731) (9 pages)	Page 75
R52-2025-12-18-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/266-2025/85 du 18 décembre 2025 portant création de l'équipe mobile de médicalisation (FINESS ET principal n°850032749) sis à Mouilleron-le-Captif gérée par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) sur le territoire d'intervention ouest vendéen (3 pages)	Page 85
R52-2025-12-11-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/SMSP/247/2025/PDL du 02 décembre 2025 fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie (3 pages)	Page 89
R52-2025-12-23-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/405/2025/PDL du 23 décembre 2025 portant révision du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (6 pages)	Page 93
R52-2025-12-22-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 255-2025/44 du 22 décembre 2025 portant autorisation de transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Alexandre Plancher à REZÉ géré par l'Association Les Mahaudières à REZÉ (3 pages)	Page 100
R52-2025-12-17-00007 - Attestation ARS-PDL-DOS-ASP-64-2025-44-LBM du 17 décembre 2025 portant non-opposition à la fusion absorption du laboratoire SELAS BIO86 ayant son siège social 2 rue du Pont Maria Pia à POITIERS (86000) et du laboratoire SELAS ASTRALAB ayant son siège social 7-11 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LIMOGES (87000) par le laboratoire SELAS LABORIZON BIORYLIS ayant son siège social Pôle Santé Sud, 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE-SUR-YON (85000) (1 page)	Page 104
R52-2025-12-16-00010 - Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2025/31/PDL du 16 décembre 2025 décision fixant le montant des dotations globales 2025 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant d'un financement assurance maladie (2 pages)	Page 106
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /	
R52-2025-12-22-00001 - Arrêté DRAAF 2025/80 du 22 décembre 2025 relatif à la reconnaissance du GIEEF des Grands Bois, des bois de Lavaud et des Bois de la Bironnière en Vendée (3 pages)	Page 109

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2025-12-16-00008 - Arrêté DREETS/2025/147 du 16 décembre 2025 portant affectation et gestion des intérimis au 01 janvier 2026 (4 pages)	Page 113
R52-2025-12-23-00001 - Arrêté DREETS/2025/150 subdélégation DREETS du 23 décembre 2025 portant subdélégation du DREETS (3 pages)	Page 118
R52-2025-12-16-00009 - Décision DREETS/2025/Pôle T/DDETS 49/148 du 16 décembre 2025, à effet du 1er janvier 2026 (4 pages)	Page 122

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-01-00007

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/265-2025/85 du
1er décembre 2025 portant extension du
SESSAD géré par l'association ADAPEI-ARIA DE
VENDEE (FINESS EJ n°850012436) par la création
d'une UEMA (FINESS ET n°850032442), d'un DAR
primaire (FINESS ET n°850032426) et d'antennes
de SESSAD TSLA (FINESS ET n°850032418) et
Polyhandicap (FINESS ET n°850032434)

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/265-2025/85

Portant extension du SESSAD géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436) par la création d'une UEMA (FINESS ET n°850032442), d'un DAR primaire (FINESS ET n°850032426) et d'antennes de SESSAD TSLA (FINESS ET n°850032418) et Polyhandicap (FINESS ET n°850032434)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-30 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire (à compter du 1er septembre)

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/29/85 portant création d'une unité d'enseignement maternelle Autisme (UEMA) par extension du SESSAD départemental géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ 85 001 243 6)

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/15/85 annule et remplace l'Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/14/85 portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental, géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°85 001 243 6)

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/14/85 portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/12/85 portant pérennisation du Dispositif d'Accueil Temporaire et d'Evaluation (D.A.T.E) de Fontenay-le-Comte (Finess n°85 002 607 1), fermeture d SESSAD APIC'S 85 (Finess n°85 001 882 1) et création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour accompagner des jeunes âgés de 16 à 25 ans par redéploiement de l'Institut Médico-Educatif « Les trois moulins » (Finess n°85 000 870 7) sis à Fontenay-le-Comte, géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (Finess EJ n°85 001 243 6)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/44/85 portant création d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement, rattachée au SESSAD départemental géré par l'ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°85 001 243 6)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/19/85 portant extension de capacité de 8 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'ADAPEI-ARIA de Vendée (Finess EJ n°85 001 243 6) pour l'accompagnement de jeunes déficients intellectuels au sein du Dispositif d'Accueil Temporaire et d'Evaluation (D.A.T.E)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/n°51/2014/85 portant extension de la capacité du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) départemental de l'association ADAPEI-ARIA de Vendée par la création d'une antenne de 30 places sur les territoires de Chantonnay-Pouzauges

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/n°23/2014/85 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association ARIA 85 (Association de Réadaptation et d'intégration par l'Accompagnement) vers l'Association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ 85 001 243 6)

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 17 mars 2021

Considérant le rapport final de l'audit budgétaire, financier et stratégique des dispositifs et établissements sociaux et médico-sociaux de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE réalisé par le cabinet EXCO AESE en date du 28 mars 2023 concernant les phases 1, 2 et 5 de la mission (Etat des lieux de la situation budgétaire et financière des ESMS du secteur du handicap ; Analyse des frais de gestion, des clés de répartition et des flux associatifs avec les ESMS du périmètre ; analyse de la situation consolidées de l'association, situation financière et enjeux de gestion) et des 3 axes d'amélioration identifiés dans la synthèse en émanant dont le premier engageant à travailler sur l'activité et les agréments

Considérant la demande formulée en date du 30 septembre 2025 par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE, lors de la réunion de concertation trilatérale portant sur des éléments financiers relatifs au futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, en vue de faciliter suite à sa signature le passage en procédure EPRD – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses – compte tenu du nombre important d'établissements et services médico-sociaux (ESMS) répertoriés avec un numéro FINESS ETABLISSEMENT principal, d'en référencer, d'une part, 1 à 3 selon les spécificités d'accompagnement par catégorie d'établissements et, d'autre part, un numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire pour chaque autre ESMS concerné par la même catégorie, ainsi que de modifier la désignation des ESMS portés par le gestionnaire pour faire mention uniquement de la commune d'implantation, dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de retour à l'équilibre suite à l'audit budgétaire et financier réalisé par le cabinet EXCO AESE en 2023

Considérant la transcription de cette demande formulée le 30 septembre 2025 par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en modifiant la désignation des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de la façon suivante :

- SESSAD La Maisonnette en SESSAD AA85 - Site principal de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850018664)
- SESSAD La Poctière en SESSAD AA85 - Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850024811)
- SESSAD Le Gué Braud en SESSAD AA85 - Antenne Fontenay-le-Comte (FINESS ET secondaire n°850017930)
- SESSAD Le Petit Poucet en SESSAD AA85 - Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850018656)
- SESSAD La Guérinière en SESSAD AA85 - Antenne Les Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n°850018649)
- SESSAD en SESSAD AA85 - Antenne Luçon (FINESS ET secondaire n°850017948)
- SESSAD Les Frimousses en SESSAD AA85 - Antenne Montaigu (FINESS ET secondaire n°850018631)
- SESSAD en SESSAD AA85 - Antenne Chantonnay-Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850025750)
- SESSAD en SESSAD 16/25 AA85 (FINESS ET secondaire n°850027509)
- UEMA en UEMA La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850026139)
- DATE en DATE SESSAD AA85 La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850025933)
- DATE en DATE SESSAD AA85 Fontenay-le-Comte (FINESS ET secondaire n°850026071).

Considérant la capacité du SESSAD La Poctière sis à Challans (FINESS ET principal n°850024811) portée de 33 à 40 places et celle du SESSAD Le Gué Braud sis à Fontenay-le-Comte (FINESS ET secondaire n°850017930) portée de 40 à 50 places (en s'accompagnant respectivement d'un changement de désignation et sans extension de capacité liée à une création de places sur ces 2 antennes), par redéploiement de places autorisé le 1^{er} juillet 2018 entre les différents sites du SESSAD départemental géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE dont une capacité ramenée à 0 pour les 2 autres SESSAD situées respectivement dans les mêmes communes, soit le SESSAD La Guérinière sis à Challans (FINESS ET secondaire n°850016825) et le SESSAD Le Gué Braud sis à Fontenay-le-Comte (FINESS ET secondaire n°850018623), ce qui induisant l'arrêt définitif de leur fonctionnement (absence de mention relevée dans les arrêtés d'autorisation ultérieurs relatifs au SESSAD départemental)

Considérant la transformation de fait des 5 places de centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) créées par arrêté du 21 février 2001 au sein du SSES en 5 places de SSES dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant une déficience motrice compte tenu des transferts d'autorisation de ce service qui ont été réalisés de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA) en Vendée en date du 18 juillet 2022 puis de l'ARIA 85 à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en date du 1^{er} juillet 2014, sans avoir porté à la connaissance du dernier gestionnaire bénéficiaire de l'autorisation de l'existence des 5 places de CAFS, ni avoir été spécifiquement évoquées depuis l'arrêté d'habilitation du 1^{er} juillet 2004 ainsi que de la capacité totale de 42 places inchangée du SSES dans les arrêtés d'autorisation suivants ce dernier

Considérant l'opportunité de créer un SESSAD Sensori-moteur géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour s'inscrire de même dans cet objectif de lisibilité de l'offre et d'efficience de gestion par redéploiement à compter du 1^{er} décembre 2025 des 121 places, dont 27 places du SAAIS - Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire - pour l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant une déficience visuelle grave, du 52 places du SSEFIS - Service de Soutiens à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire- pour ceux présentant une déficience auditive grave et 42 places de SSES - Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile - pour ceux présentant une déficience motrice, avant fermeture de ces 3 SESSAD entraînant la suppression de leur référencement dans le FINESS.

Considérant l'opportunité de référencer dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) le dispositif d'autorégulation (DAR) primaire pour s'inscrire également dans l'objectif de lisibilité de l'offre et d'efficience de gestion, de façon à le distinguer de l'Antenne Chantonay-Pouzauges en répartissant respectivement la capacité totale des 40 places gérées par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE, soit 10 places de DAR primaire et 30 places de SESSAD

Considérant le financement reconductible accordé par l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en 2025 pour le fonctionnement de 10 nouvelles places dédiées à l'accompagnement très précoce d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant une déficience auditive grave, par extension de capacité du SESSAD à compter du 1^{er} décembre 2025, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Considérant le financement reconductible accordé par l'ARS des Pays de la Loire à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en 2025 pour le fonctionnement de 20 nouvelles places dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, par extension de capacité du SESSAD à compter du 1^{er} décembre 2025, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Considérant la notification budgétaire 2024 de l'ARS des Pays de la Loire relative au financement reconductible accordé à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour le fonctionnement d'une nouvelle unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places créées à l'école maternelle publique Françoise Dolto dans la commune des Herbiers, par extension de capacité du SESSAD à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Considérant la notification budgétaire 2023 de l'ARS des Pays de la Loire relative au financement reconductible accordé à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour le fonctionnement de 10 nouvelles places dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, par extension de capacité du SESSAD à compter du 1^{er} décembre 2023

Considérant cette même notification budgétaire 2023 de l'ARS des Pays de la Loire relative au financement reconductible accordé à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour le fonctionnement de 2 nouvelles places dédiées à l'accompagnement très précoce d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), par extension de capacité du SESSAD à compter du 1^{er} décembre 2023

Considérant la notification de décision modificative de l'ARS des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2021 relative au financement reconductible accordé à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour le fonctionnement de 10 nouvelles places dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant des TSA, par extension de capacité du SESSAD à compter du 1^{er} septembre 2021

Considérant cette même notification de décision modificative de l'ARS Pays de la Loire en date du 17 décembre 2021 relative au financement reconductible également accordé à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour la création d'un nouveau SESSAD d'une capacité de 2 places dédiées à l'accompagnement d'enfants en situation de polyhandicap en âge d'être scolarisés en école élémentaire, par extension de capacité du SESSAD à compter du 1^{er} septembre 2021

Considérant l'évolution de l'accompagnement accordée par l'ARS des Pays de la Loire à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE correspondant à la transformation à compter du 1^{er} décembre 2017 de 6 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant une déficience intellectuelle (DI) en autant de places destinées à l'accompagnement très précoce d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA, dont 3 places sur le site secondaire de Chantonnay-Pouzauges et 3 places sur le site secondaire de Fontenay-le-Comte

Considérant que les extensions non importantes de capacité accordées par l'ARS des Pays de la Loire depuis 2017 concernant les différents sites de SESSAD gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE n'entraînent pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant une déficience

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2025

Considérant l'échéance des autorisations précédemment renouvelées pour une durée de 15 ans à compter de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (comme tous les ESMS autorisés à une date antérieure) de 7 SESSAD gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur les sites de La-Roche-sur-Yon, de Challans, de Fontenay-Le-Comte, des Herbiers, des Sables d'Olonne, de Luçon et de Montaigu

Considérant l'avis favorable de renouvellement de l'autorisation des 7 SESSAD gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur les sites susmentionnés compte tenu du résultat positif des évaluations qui ont respectivement fait l'objet d'un rapport transmis à l'ARS Pays de la Loire suite aux visites réalisées en 2014 par les évaluateurs externes habilités par l'ANESM, soit ProEthique CONSEIL pour celui de Luçon ainsi que ABAQ Conseil en Management pour les 6 autres, et sous réserve des nouvelles évaluations qui seront effectuées par un organisme accrédité dans le cadre de la programmation 2026 (4^{ème} trimestre)

Considérant le moindre besoin d'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant une DI comparativement à la demande croissante d'accompagnement de ceux présentant des troubles du spectre de l'autisme, objectivée par les données extraites du système d'information Via Trajectoire sur la période 2022 - 2025, engageant ainsi à redéployer des places de SESSAD spécifiques à la DI en faveur des TSA

Considérant la réflexion que poursuit l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur l'évolution de son offre dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place des dispositifs intégrés, en lien avec les autres organismes gestionnaires d'ESMS en Vendée dans le secteur de l'enfance en situation de handicap, pour renforcer la souplesse des accompagnements en apportant une réponse territoriale qui pourrait se déployer dans 4 secteurs pré-identifiés autour de La-Roche-sur-Yon, de Fontenay-le-Comte, de Montaigu-Les Herbiers et d'Olonne-Challans

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 02 janvier 2017, l'autorisation accordée à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850020413) pour gérer 7 services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) est renouvelée pour une durée de 15 ans comme suit :

- SESSAD AA85 - Site principal de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850018664)
- SESSAD AA85 - Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850024811)
- SESSAD AA85 - Antenne Fontenay-le-Comte (FINESS ET secondaire n°850017930)
- SESSAD AA85 - Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850018656)
- SESSAD AA85 - Antenne Les Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n°850018649)
- SESSAD AA85 - Antenne Luçon (FINESS ET secondaire n°850017948)
- SESSAD AA85 - Antenne Montaigu (FINESS ET secondaire n°850018631).

ARTICLE 2 : L'arrêt du fonctionnement des SESSAD La Guérinière sis à Challans et SESSAD Le Gué Braud sis à Fontenay-le-Comte depuis le 1^{er} juillet 2018 entraîne la fermeture définitive des 2 services.

Les numéros FINESS ETABLISSEMENT secondaires 850016825 et 850018623 sont supprimés du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} décembre 2025, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à créer un SESSAD Sensori-moteur d'une capacité de 131 places de la façon suivante :

- 10 nouvelles places dédiées à l'accompagnement très précoce d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant une déficience auditive grave, par extension de capacité du SESSAD
- 121 places redéployées avant fermeture des 3 SESSAD suivants :
 - o SAAIS - Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire : 27 places pour l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant une déficience visuelle grave
 - o SSEFIS - Service de Soutiens à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire : 52 places pour l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant une déficience auditive grave
 - o SSESD - Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile : 42 places pour l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant une déficience motrice

Les numéros FINESS ETABLISSEMENT principaux 850022153 et 850024779 sont supprimés du FINESS.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT principal 850024787 est réattribué au nouveau SESSAD Sensori-moteur pour le référencer dans le FINESS.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} décembre 2023, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée pour une durée de 15 ans à créer un SESSAD TSLA (troubles spécifiques du langage et des apprentissages) par extension de capacité du SESSAD correspondant à 10 nouvelles places accordées pour l'accompagnement d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans présentant un handicap cognitif.

A compter du 1^{er} décembre 2025, la capacité du SESSAD TSLA est portée de 10 à 30 places, par extension de capacité du SESSAD de 20 nouvelles places dont 6 places sont dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents relevant de la protection de l'enfance.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT principal 850032418 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 5 : L'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée pour une durée de 15 ans à créer 2 antennes rattachées au site de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850018664) par extension de capacité du SESSAD de 9 places nouvellement créées de la façon suivante :

- SESSAD Polyhandicap sis à La-Roche-sur-Yon : 2 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents en situation de polyhandicap à compter du 1^{er} septembre 2021.
Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850032434 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.
- Unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) sis Les Herbiers : 7 places à compter du 1^{er} septembre 2025.
Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850032442 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 6 : L'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à étendre de 12 places la capacité du SESSAD sur le site de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850018664) selon la répartition suivante :

- 2 nouvelles places de SESSAD dédiées à l'accompagnement très précoce d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA à compter du 1^{er} décembre 2023.
- 10 nouvelles places de SESSAD dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à compter du 1^{er} septembre 2021.

A compter du 1^{er} décembre 2025, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à transférer 5 de ces 10 places dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant des TSA au sein de l'Antenne Chantonnay- Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850025750).

ARTICLE 7 : A compter du 1^{er} décembre 2025, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée pour une durée de 15 ans à créer un dispositif d'autorégulation (DAR) primaire rattachée au site de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850018664) d'une capacité de 10 places par redéploiement des 10 places de SESSAD de l'Antenne Chantonnay-Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850025750) autorisées spécifiquement pour le dispositif le 1^{er} septembre 2018, de façon à bien distinguer les 2 services.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850032426 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 8 : A compter du 1^{er} septembre 2017, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à transformer 6 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant une DI au sein des antennes de Chantonnay-Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850025750) et de Fontenay-le-Comte (FINESS ET secondaire n°850017930), toutes deux rattachées au site de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850018664), en 6 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement très précoce d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA, réparties à part égale sur ces 2 mêmes sites secondaires.

ARTICLE 9 : La capacité totale du SESSAD géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est portée de 407 à 468 places par extension de 61 places mentionnée aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, selon la répartition accordée comme suit :

- Par public d'enfants et d'adolescents accompagnés selon leur âge pour l'une des déficiences suivantes :
 - o DI : 137 places selon la répartition suivante :
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans : 108 places
 - Accompagnement entre 16 et 25 ans : 13 places
 - Accompagnement à l'âge d'être scolarisé au collège : 16 places de dispositif d'accompagnement transitoire et d'évaluation (DATE)
 - o Polyhandicap : 2 places pour un accompagnement à l'âge d'être scolarisé en école élémentaire
 - o TSA : 168 places selon la répartition suivante :
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans : 117 places
 - Accompagnement entre 16 et 25 ans : 12 places
 - Accompagnement très précoce jusqu'à l'âge de 3 ans : 8 places
 - Accompagnement à l'âge d'être scolarisé en école maternelle : 21 places d'UEMA
 - Accompagnement à l'âge d'être scolarisé en école élémentaire : 10 places de DAR primaire
 - o Déficience sensorielle : 131 places selon la répartition suivante :
 - Déficience motrice : 42 places pour un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans
 - Déficience visuelle : 27 places pour un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans
 - Déficience auditive : 62 places selon la répartition suivante :
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans : 52 places
 - Accompagnement très précoce jusqu'à l'âge de 3 ans : 10 places
 - o Handicap cognitif : 30 places de SESSAD TSLA pour un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans dont 6 places dédiées à des enfants et adolescents relevant de la protection de l'enfance

- Par service :

- Site principal de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850018664) : capacité portée de 29 à 36 places
- Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850024811) : capacité inchangée à 40 places
- Antenne Fontenay-le-Comte (FINESS ET secondaire n°850017930) : capacité inchangée à 50 places
- Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850018656) : capacité inchangée à 18 places
- Antenne Les Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n°850018649) : capacité inchangée à 14 places
- Antenne Luçon (FINESS ET secondaire n°850017948) : capacité inchangée à 30 places
- Antenne Montaigu (FINESS ET secondaire n°850018631) : capacité inchangée à 10 places.
- Antenne Chantonay-Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850025750) : capacité portée de 40 à 35 places
- DAR primaire Chantonay-Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850032426) installé à l'école élémentaire publique Louis Remonet : capacité portée à 10 places
- DATE Fontenay-le-Comte (FINESS ET secondaire n°850026071) installé au collège public François Viète : capacité inchangée à 8 places
- DATE La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850025933) installé au collège public Les Gondoliers : capacité inchangée à 8 places
- UEMA La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850026139) installée à l'école maternelle publique L'Angelmière : capacité inchangée à 7 places
- UEMA Luçon (FINESS ET secondaire n°850030727) installée à l'école maternelle publique Jean Moulin : capacité inchangée à 7 places
- UEMA Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850032442) installée à l'école maternelle publique Françoise Dolto : capacité portée à 7 places
- SESSAD Polyhandicap (FINESS ET secondaire n°850017948) installée à l'école publique Odette Roux : capacité portée à 2 places
- SESSAD 16/25 (FINESS ET principal n°850027509) : capacité inchangée à 25 places
- SESSAD SENSORIEL (FINESS ET principal n°850024787) : capacité portée à 131 places
- SESSAD TSLA (FINESS ET principal n°850032418) : capacité portée à 30 places.

ARTICLE 10 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

850012436

ADAPEI-ARIA DE VENDEE

FINESS PRINCIPAL		FINESS SECONDAIRES																																			
850018664 SESSAD AA85 - Site principal La-Roche- sur-Yon		850024811 SESSAD AA85 - Antenne Challans		850017930 SESSAD AA85 - Antenne Fontenay-le- Comte		850018656 SESSAD AA85 - Antenne Les Herbiers		850018649 SESSAD AA85 - Antenne Les Sables d'Olonne		850017948 SESSAD AA85 - Antenne Luçon		850018631 SESSAD AA85 - Antenne Montaigu		850032434 SESSAD Poly- handicap AA85		850025750 SESSAD AA85 - Antenne Chantonnay- Pouzauges		850032426 DAR primaire SESSAD AA85 Chantonnay- Pouzauges		850026071 DATE SESSAD AA85 Fontenay Le Comte		850025933 DATE SESSAD AA85 La- Roche-sur- Yon		850026139 UEMA AA85 La- Roche-sur- Yon		850032442 UEMA AA85 Les Herbiers		850030727 UEMA AA85 Luçon									
La-Roche-sur- Yon		Challans		Fontenay-le- Comte		Les Herbiers		Les Sables d'Olonne		Luçon		Montaigu		Aubigny-Les- Clouzeaux		Chantonnay- Pouzauges		Chantonnay		Fontenay- le-Comte		La-Roche- sur-Yon		La-Roche- sur-Yon		Les Herbiers		Luçon									
844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques		840 Acc. pré- coce de jeu- nes en fants		844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques		844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques		840 Acc. pré- coce de jeu- nes en fants		844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques		844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques		844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques		844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques		840 Acc. pré- coce de jeu- nes en fants		844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques		844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques		840 Acc. pré- coce de jeunes enfants		840 Acc. pré- coce de jeunes enfants		840 Acc. pré- coce de jeunes enfants									
0-20 ans		0-3 ans		0-20 ans		0-20 ans		0-3 ans		0-20 ans		0-20 ans		0-20 ans		0-20 ans		0-3 ans		En âge d'être scolarisé en école élémentaire		0-20 ans		0-3 ans		En âge d'être scolarisé en école élémentaire		En âge d'être scolarisé au collège		En âge d'être scolarisé au collège		En âge d'être scolarisé en école maternelle		En âge d'être scolarisé en école maternelle		En âge d'être scolarisé en école maternelle	
117 DI	437 TSA	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	437 TSA	437 TSA	117 DI	117 DI	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA				
10	24	2	38	2	15	32	3	6	12	4	10	19	11	6	4	2	10	22	3	10	8	8	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7					
36		40		50		18		14		30		10		2		35		10		8		8		7		7		7		7							
182																							SESSAD														
16																																					
Prestation en milieu ordinaire																																					

Références du tableau (de haut en bas) :

- FINESS ENTITE JURIDIQUE
- TYPE DE FINESS ETABLISSEMENT
- FINESS ETABLISSEMENT
- COMMUNE
- CODE MODE DE FONCTIONNEMENT
- TRANCHE D'ÂGE
- CODE CATEGORIE CLIENTELE
- CAPACITE PAR CATEGORIE CLIENTELE
- CAPACITE PAR FINESS ETABLISSEMENT
- CODE ETABLISSEMENT
- CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE						
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL	PRINCIPAL				PRINCIPAL	
	850027509 SESSAD 16/25 AA85	850024787 SESSAD SENSORI-MOTEUR AA85				850032418 SESSAD TSLA AA85	
COMMUNE	La-Roche-sur-Yon	La-Roche-sur-Yon				La-Roche-sur-Yon	
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques			840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
ÂGE	16 - 25 ans	0 - 20 ans			0 - 3 ans	0 - 20 ans	
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI	414 Déficience motrice	324 Déficience visuelle grave	318 Déficience auditive grave	318 Déficience auditive grave	207 Handicap cognitif spécifique	
CAPACITE PAR CATEGORIE CLIENTELE	25	42	27	52	10	30*	
CAPACITE PAR FINESS ETABLISSEMENT	25	131				30*	
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	182 SESSAD						
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	16 Prestation en milieu ordinaire						

***Parmi la capacité totale de SESSAD TSLA de 30 places, 6 places sont dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents relevant de la protection de l'enfance.**

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 12 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 13 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 15 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le - 1 DEC. 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-22-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 253-2025/44 du 22 décembre 2025 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Bords de Sèvre à REZÉ géré par la Fondation Cémavie

ARS-PDL/DASM/DPPA/N°253-2025-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°44

ARRÊTÉ portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire
en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Bords de Sèvre à REZÉ
géré par la Fondation Cémavie

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/MS-PA N°0039/44 du 29 septembre 2011 portant la capacité de l'EHPAD Les Bords de Sèvre à REZÉ à 85 places d'hébergement permanent et à 6 places d'hébergement temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'EHPAD a été autorisé conjointement le 13 novembre 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'un renouvellement tacite de l'autorisation étaient réunies, les résultats de l'évaluation externe réalisée le 27 janvier 2023 ayant été positifs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de la direction de l'établissement du 17 novembre 2025 ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Bords de Sèvre à REZÉ est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Les Bords de Sèvre sera portée à 87 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440047454
Dénomination	Fondation Cémavie
Adresse siège social	10 rue de Rieux – CS 14003 44040 NANTES Cedex 1
Statut juridique	63
Numéro SIREN	503757155

N° FINESS géographique	440047462
Dénomination	EHPAD Les Bords de Sèvre
Adresse	20 rue Claude Gaulue 44400 REZÉ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	50375715500026
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	73 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

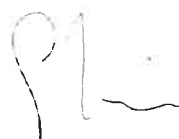
Fait à Nantes, le 22/12/2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Elodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-22-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 256-2025/44 du 22 décembre 2025 portant autorisation de transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Mauperthuis à REZÉ géré par l'Association Les Mahaudières à REZÉ

ARS-PDL/DASM/DPPA/N° 256-2025-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°41

ARRÊTÉ portant autorisation de transformation de 4 places d'hébergement permanent
en 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Mauperthuis à REZÉ
géré par l'Association Les Mahaudières Initiatives Solidaires à REZÉ

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-81/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n° 2017/55 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Alexandre Plancher à REZÉ ;

CONSIDÉRANT la demande de la direction de l'établissement du 23 novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : la transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Mauperthuis à REZÉ est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Mauperthuis sera portée à 86 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440050904
Dénomination	Association Les Mahaudières Initiatives Solidaires
Adresse siège social	14 allée du Parc des Mahaudières 44400 REZÉ
Statut juridique	60
Numéro SIREN	820673366

N° FINESS géographique	440002913
Dénomination	EHPAD Mauperthuis
Adresse	20 rue Etienne Lemerle 44400 REZÉ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78835299500013
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	86 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

Fait à Nantes, le 22/12/2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Elodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00017

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 270-2025/44 en date du 18 décembre 2025 portant renouvellement à compter du 31 décembre 2025 pour une période de 6 mois, de la mesure d'administration provisoire des EHPAD gérés directement et indirectement par l'association l'Automne, 1 rue Victor Hugo 44500 Montoir de Bretagne, en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles : EHPAD l'Automne à Montoir-de-Bretagne, EHPAD les Tilleuls à Savenay, EHPAD Le Traict à Saint-Nazaire, EHPAD La Chalandière à la chapelle des marais, EHPAD Côte d'amour à Pornichet, EHPAD SARL le Port à Saint-Nazaire



DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département parcours des personnes âgées



DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction autonomie
Service offre-médico-sociale

ARS-PDL/DASM/PPA270/2025/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°

ARRÊTÉ

portant renouvellement à compter du 31 décembre 2025 pour une période de 6 mois, de la mesure d'administration provisoire des EHPAD gérés directement et indirectement par l'association l'Automne, 1 rue Victor Hugo 44500 Montoir de Bretagne, en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles : EHPAD l'Automne à Montoir-de-Bretagne, EHPAD les Tilleuls à Savenay, EHPAD Le Traict à Saint-Nazaire, EHPAD La Chalandière à la chapelle des marais, EHPAD Côte d'amour à Pornichet, EHPAD SARL le Port à Saint-Nazaire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-14 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU le rapport élaboré suite à l'inspection menée le 2 juillet 2024 conjointement par les services de l'ARS des pays de la Loire et du conseil départemental de la Loire-Atlantique, avec le concours de la direction régionale des finances publiques, rapport adressé dans sa version définitive par courrier du 30 décembre 2024 au gestionnaire ;
- VU le courrier ARS/CD 44 du 28 janvier 2025 reçu le 31 janvier 2025 notifiant 12 injonctions au gestionnaire étagées sur des délais de 0, 1 mois, trois mois et six mois ;
- VU le courrier ARS/CD 44 du 20 mai 2025 réceptionné le 23 mai 2025 constatant l'absence de mise en œuvre de 7 des 11 injonctions arrivées à échéance, faisant état de l'intention des autorités tarifaires de placer les six EHPAD gérés directement ou indirectement par l'association l'Automne sous administration provisoire, et donnant un délai de quinze jours francs au gestionnaire pour faire part de ses observations à compter de la date de réception du courrier ;
- VU le courrier en réponse de l'association gestionnaire en date du 6 juin 2025 ;

VU l'arrêté ARS/CD 44 n° ARS-PDL/DASM/PPA/146-2025/44 du 20 juin 2025 portant mise sous administration provisoire des EHPAD gérés directement et indirectement par l'association l'Automne, 1 rue Victor Hugo 44500 Montoir de Bretagne, en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles à compter du 30 juin 2025 jusqu'au 30 décembre 2025 inclus ;

VU les rapports de gestion produits par les administrateurs provisoires ;

CONSIDERANT le fait que quatre des injonctions mentionnées dans le courrier ARS / CD 44 du 20 mai 2025 ne sont pas mises en œuvre à ce jour :

Injonction n°3

« produire un état des lieux exhaustif des règles de gestion RH en vigueur au sein des cinq EHPAD associatifs, unifier les pratiques en référence à la convention collective choisie par le gestionnaire » : Si un état des lieux a été produit, l'unification des pratiques en référence à une convention collective n'est pas effective à ce jour ;

Injonction n°4

« Au regard du constat de carence porté par le rapport en termes de contrôle interne, réorganiser globalement la gouvernance tant au niveau des instances associatives que de l'équipe de direction, afin de garantir au maximum la non-répétition des pratiques constatées » : A ce jour les statuts de l'association l'Automne et l'architecture juridique du « groupe » l'Automne n'ont pas été modifiés de manière à garantir la non-répétition des dérives constatées ;

Injonction n°5

« engager la procédure visant à mettre en place les frais de siège en application des dispositions des articles R 314-87 et suivants » : La procédure visant à la mise en place de frais de siège n'est pas engagée à ce jour ;

Injonction n°11

« mettre en place un système de conventions objectivant les modalités de répartition des dépenses (clés de répartition) et encadrant les mouvements financiers entre les différentes entités du groupe » : si des clés de répartition des charges entre les différentes entités juridiques constituant le « groupe » l'Automne ont été définies, il n'existe pas à ce jour de conventions régissant les relations entre les structures.

CONSIDERANT qu'en conséquence de ce qui précède, le fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes gérés par l'association l'Automne apparaît à ce stade comme non conforme aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

SUR proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la mesure d'administration provisoire concernant les EHPAD gérés par l'association l'Automne (FINESS juridique) 440024594 - EHPAD l'Automne à Montoir de Bretagne FINESS 440024594 - EHPAD la Chalandière FINESS 440013290 - EHPAD le Traict Saint-Nazaire FINESS 440003234 - EHPAD SARL le port Saint-Nazaire 440042174 - EHPAD côte d'amour à Pornichet FINESS 440028694 - EHPAD les tilleuls à Savenay FINESS 440003465 – est prorogée pour une seconde période de six mois compter du 31 décembre 2025 en application des dispositions de l'article L 313-14 du CASF ;

Article 2 : Mrs. Loïc BRAGARD, Paul HERON et Pierre-Damien GERBAUX -Vincent GUERET, dont le domicile professionnel est situé au 33 rue Garcin 69003 Lyon, poursuivront leur mission en application de l'article 1 du présent arrêté à compter du 31 décembre 2025, dans le cadre des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, pour une durée de six mois ;

Articles 3 : M Loïc BRAGARD, assisté par Mrs Paul HERON et Pierre-Damien GERBAUX -Vincent GUERET, a pour mission d'accomplir les actes de direction et d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation de l'établissement, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges des résidents. A cette fin, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière, de gestion logistique et de gestion des ressources humaines, dans le respect des prérogatives du conseil d'administration, qu'il tiendra informé de sa gestion dans des conditions définies dans sa lettre de mission.

Article 4 : les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités tarifaires pour information ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du conseil d'administration. Il fera l'objet d'une information auprès des représentants du personnel et des familles de l'établissement ;

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 7 : la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice générale solidarité

Pour le Directeur général
~~Isabelle MONNIER~~
Directrice générale adjointe

Jérôme JUMEL

Bénédicte JACQUEY

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2025

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00018

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 271-2025/44 en date du 18 décembre 2025 portant constat de la caducité des douze places d'accueil de jour détenues par l'association l'Automne sur les sites de Montoir de Bretagne - FINESS ET 440024594 - et de la Chapelle des Marais - FINESS ET 440013290 - et retrait des autorisations y afférentes

ARS-PDL/DASM/PPA271/2025/44

ARRÊTÉ

portant constat de la caducité des douze places d'accueil de jour détenues par l'association l'Automne sur les sites de Montoir de Bretagne – FINESS ET 440024594 - et de la Chapelle des Marais – FINESS ET 440013290 - et retrait des autorisations y afférentes.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1 alinéa 2 et D 313-7-2 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** les arrêtés des 25 juin 2007, 25 février 2010, 21 décembre 2010 et 21 juin 2012, portant successivement la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD l'Automne à Montoir de Bretagne à 1,4,5 et 6 places ;
- VU** les arrêtés des 24 novembre 2008 et 26 décembre 2011, portant successivement la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD la Chalandière à la Chapelle des marais à 2 et 6 places ;
- VU** le rapport élaboré suite à l'inspection menée le 2 juillet 2024 conjointement par les services de l'ARS des pays de la Loire et du conseil départemental de la Loire-Atlantique, avec le concours de la direction régionale des finances publiques, rapport adressé dans sa version définitive par courrier du 30 décembre 2024 au gestionnaire ;
- VU** le courrier ARS/CD 44 du 28 janvier 2025 notifiant 12 injonctions au gestionnaire, parmi lesquelles l'injonction numéro 12 demandant la justification des dotations allouées au titre de l'accueil de jour ;
- VU** le courrier ARS/CD 44 du 20 mai 2025 réceptionné le 23 mai 2025 constatant l'absence de mise en œuvre de 7 des 11 injonctions arrivées à échéance, faisant état de l'intention des autorités tarifaires de placer les six EHPAD gérés directement ou indirectement par l'association

l'Automne sous administration provisoire, et donnant un délai de quinze jours francs au gestionnaire pour faire part de ses observations à compter de la date de réception du courrier ;

VU le courrier en réponse de l'association gestionnaire en date du 6 juin 2025 ;

VU l'arrêté ARS/CD 44 n° ARS-PDL/DASM/PPA/146-2025/44 du 20 juin 2025 portant mise sous administration provisoire des EHPAD gérés directement et indirectement par l'association l'Automne, 1 rue Victor Hugo 44500 Montoir de Bretagne, en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles à compter du 30 juin 2025 jusqu'au 30 décembre 2025 inclus ;

VU les rapports de gestion produits par les administrateurs provisoires ;

CONSIDERANT les constats réalisés dans le cadre de l'inspection menée le 2 juillet 2024 faisant état sur les deux sites d'absence de locaux, de personnels et de moyens de transports dédiés, ces faits étant confirmés par les personnels interrogés sur place ;

CONSIDERANT la réponse du gestionnaire à l'injonction n° 12 dans le cadre de la procédure contradictoire indiquant que « *concernant le financement, ce dernier est inclus dans le financement soins et est utilisé exclusivement à cet usage, soit un poste complet par établissement concerné* », reconnaissant ainsi avoir utilisé les crédits dans une finalité autre que celle pour laquelle ils avaient été alloués ;

CONSIDERANT les constats effectués par les administrateurs provisoires dans le cadre de leur mission, confirmant l'absence de mise en œuvre des places d'accueil de jour allouées sur les deux sites.

SUR proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Les douze places d'accueil de jour détenues par l'association l'Automne dont le siège est sis au 1, rue Victor Hugo à Montoir de Bretagne, réparties à hauteur de six places sur le site de Montoir de Bretagne – FINESS ET 440024594 – et de six places sur le site de la Chapelle des Marais – FINESS ET 440013290 – sont déclarées caduques en application des dispositions de l'article L 313-1 alinéa deux et de l'article D 313-7-2 du CASF dans sa version antérieure au décret 2018-552 du 29 juin 2018. Le retrait de ces autorisations prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 314-97 alinéa 2 du CASF, les crédits alloués au titre de l'accueil de jour à l'association L'Automne pour l'exercice 2025 sont repris.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement L'Automne à Montoir de Bretagne sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N ° FINESS entité juridique	440002970
Dénomination	Association L'Automne
Adresse	1 rue Victor Hugo - BP 42 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	785975632

N ° FINESS entité géographique	440024594
Dénomination	EHPAD L'Automne
Adresse	1 rue Victor Hugo - BP 42 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78597563200015
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	81 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	5 places

Article 4 : les caractéristiques de l'établissement LA CHALANDIERE à La Chapelle des Marais sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N ° FINESS entité juridique	440002970
Dénomination	Association L'Automne
Adresse	1 rue Victor Hugo - BP 42 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	785975632

N ° FINESS entité géographique	440013290
Dénomination	EHPAD La Chalandière
Adresse	47 rue de Penlys 44410 LA CHAPELLE DES MARAIS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78597563200031
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	45 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	28 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	4 places

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

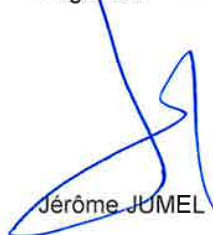
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au président du conseil d'administration. Il fera l'objet d'une information auprès des représentants du personnel et des familles de l'établissement ;

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 8 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice générale solidarité



Bénédicte JACQUEY

Fait à Nantes, le **18 DEC. 2025**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-19-00009

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/199/2025/72 du 19 novembre 2025 portant réduction du capacitaire autorisé d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD géré par le CCAS du Mans, et fixant la capacité nouvelle globale à 227 places

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/DPPA/199-2025/72
N° CD : *Annexe n° 25/6469 du 19 NOV. 2025*

portant réduction du capacitaire autorisé d'une place d'hébergement permanent
de EHPAD géré par le CCAS du Mans, et fixant la capacité nouvelle globale à 227 places

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur
général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 25 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie
PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la
Loire ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R7-2016/72 et n° DÉPARTEMENT 17/8714 du
19 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le CCAS ;

Vu la délibération 70-2025 du Conseil d'Administration du CCAS du Mans du 1er juillet 2025 portant
adoption de la transformation d'une chambre d'hébergement permanent de l'EHPAD du Mans, site Joliot
Curie, en bureau de soins ;

Vu le courrier du CCAS du Mans du 3 septembre 2025 portant demande de révision du capacitaire de
l'EHPAD Public du CCAS du Mans, site Joliot Curie par une diminution d'une place d'hébergement
permanent auprès de l'ARS et du Conseil Départemental ;

Considérant la condamnation du logement depuis 2023 pour cause de glissement de terrain et l'absence
de perspective de réouverture ;

Considérant l'accord entre la direction de l'établissement, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale
de la Santé en date du 4 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des
Pays de la Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD géré par le CCAS du Mans est arrêtée à 227 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	720009729
Dénomination	CCAS du MANS
Adresse siège social	1 rue Hémon – 72015 LE MANS Cedex 02
Statut juridique	17
SIREN	267200517

N° FINESS entité géographique	720009844
Dénomination	EHPAD Joliot Curie
Adresse	51 rue des maillets 72016 LE MANS CEDEX 2
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720051700063
Mode fixation tarif	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	125 places

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	12 places

N° FINESS entité géographique	720013622
Dénomination	EHPAD Joliot Curie site Jean Jaurès
Adresse	111 avenue Jean Jaurès 72000 LE MANS
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720051700071
Mode fixation tarif	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	78 places

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Sarthe
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre délégué chargé de l'autonomie et du handicap ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Sarthe ainsi que sur le site internet du Département www.sarthe.fr

Fait à Nantes, le

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,



La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Élodie PERIBOIS

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 19 NOV. 2025

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-11-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/212/2025/49 du 11 décembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Les Fontaines à CHEMILLÉ EN ANJOU géré par l'EHPAD Les Fontaines

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/212-2025/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places
à l'EHPAD Les Fontaines à CHEMILLÉ EN ANJOU
géré par l'EHPAD Les Fontaines

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 25 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN28-2016/49 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Fontaines à CHEMILLÉ EN ANJOU géré par l'EHPAD Les Fontaines ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 6 juin 2024 portant sur la création de 12 nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Les Fontaines à CHEMILLÉ EN ANJOU dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 12 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement a candidaté préalablement à l'instruction budgétaire permettant l'ouverture et le financement de nouveaux PASA sur la Région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Les Fontaines à CHEMILLÉ EN ANJOU au 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	490001864
Dénomination	EHPAD Les Fontaines
Adresse siège social	3 rue Henri IV – BP 17 - Valanjou 49670 CHEMILLÉ EN ANJOU
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900333

N° FINESS géographique	490530987
Dénomination	EHPAD Les Fontaines
Adresse	3 rue Henri IV – BP 17 - Valanjou 49670 CHEMILLÉ EN ANJOU
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490033300016
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	62 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Fait le **11 DEC. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour la Présidente du Conseil départemental de
Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-11-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/214/2025/49 du 11 décembre 2025 portant autorisation de transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent gérées par l'EHPAD « Jardin des Magnolias » (490000858) à MAULEVRIER

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département Parcours des Personnes Agées

DGA PARCOURS DE VIE SOLIDAIRES
Service Appui et moyens de l'offre autonomie

ARRETE N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°214-2025/49

portant autorisation de transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent gérées par l'EHPAD « Jardin des Magnolias » (490000858) à MAULEVRIER

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-030 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN72-2016/49 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jardin des Magnolias à MAULEVRIER géré par l'EHPAD Jardin des Magnolias ;
- VU** la demande de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent déposée par l'EHPAD Jardin des Magnolias en date du 15 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'opération répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT l'opération de redéploiement de places d'EHPAD conduite dans le Maine-et-Loire ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : La transformation de deux places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Jardin des Magnolias en deux places d'hébergement permanent en faveur de l'EHPAD Jardin des Magnolias est accordée à compter **1^{er} janvier 2026**.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD Jardin des Magnolias sera portée à 71 places d'hébergement permanent, à 5 places d'hébergement temporaire et à 14 places de PASA.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490000783
Dénomination	EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS
Adresse siège social	4 rue Cossin de Belletouche 49360 MAULEVRIER
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900416

Numéro de FINESS géographique	490000858
Dénomination	EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS
Adresse	4 rue Cossin de Belletouche 49360 MAULEVRIER
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490041600019
Mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	71 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	5 places

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.


Article 7 : La Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le 11 DEC. 2025

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale**


Elodie PERIBOS

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président chargé du Bien Vieillir**


Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-11-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/215/2025/49 du 11 décembre 2025 portant autorisation de transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent gérées par l'EHPAD « VALLEE GELUSSEAU » à (490002128) à CORON

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département Parcours des Personnes Agées

DGA PARCOURS DE VIE SOLIDAIRES
Service Appui et Moyens de l'Offre Autonomie

ARRETE N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°215-2025/49

portant autorisation de transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent gérées par l'EHPAD « VALLEE GELUSSEAU » à (490002128) à CORON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-030 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN67-2016/49 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD VALLEE GELUSSEAU à CORON géré par l'EHPAD VALLEE GELUSSEAU ;
- VU la demande de transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent déposée par l'EHPAD VALLEE GELUSSEAU en date du 15 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'opération répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT l'opération de redéploiement de places d'EHPAD conduite dans le Maine-et-Loire ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 : La transformation de deux places d'hébergement temporaire de l'EHPAD VALLEE GELUSSEAU en deux places d'hébergement permanent en faveur de l'EHPAD VALLEE GELUSSEAU est accordée à compter **1^{er} janvier 2026**.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD VALLEE GELUSSEAU sera portée à 97 places d'hébergement permanent, à 8 places d'hébergement temporaire et à 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490000940
Dénomination	EHPAD VALLEE GELUSSEAU
Adresse siège social	1 rue Tigeolle 49690 CORON
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900549

Numéro de FINESS géographique	490002128
Dénomination	EHPAD VALLEE GELUSSEAU
Adresse	1 rue Tigeolle – BP 40077 49690 CORON
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490054900017
Mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	84 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	13 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	8 places

Accueil de jour personnes Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2025**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,**

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir**


Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-22-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/216/2025/49 du 22
décembre 2025 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD «
Vivre Ensemble » à Chemillé en Anjou géré par la
Fondation Saint Jean de Dieu

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Parcours de Vie Solidaires
Direction de l'Offre d'Accueil pour l'Autonomie

ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DASM/DPPA/ 16-2025/49

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Chemillé en Anjou
géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à M. Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023_04_CD_0039 du 5 avril 2023 ;

VU le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;

VU le règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire approuvé par délibération n°2023_04_CD_0120 du 18 octobre 2023 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°3-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Association EHPAD Vivre Ensemble à Chemillé en Anjou ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/DPPA/26-2021/49 du 3 décembre 2021 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Association EHPAD Vivre Ensemble à Chemillé en Anjou au profit de la Fondation Saint Jean de Dieu à Paris ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPA/133-2024/49 du 23 octobre 2024 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Vivre Ensemble Regina Mundi à Chemillé en Anjou géré par la Fondation Saint Jean de Dieu à Paris ;

VU le Plan Pluriannuel d'Investissement validé le 4 février 2019 et sa réactualisation validée le 5 mars 2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2024 de l'EHPAD Vivre Ensemble signé le 18 avril 2019 entre l'Association « Vivre Ensemble », l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2023 -2028 et le Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°ARS-PDL-DASM/PPA/55-2025/49 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la modification capacitaire est accordée comme suit :

- La diminution capacitaire de 195 places d'hébergement permanent à 153 places d'hébergement permanent ;
- la création de 15 places d'UPHA de l'EHPAD Vivre Ensemble à Chemillé en Anjou.

La capacité autorisée est répartie comme suit :

- Site de Rose Giet : 48 places d'Hébergement permanent ;
- Site de Régina Mundi : 55 places d'Hébergement permanent dont 12 places d'UPAD + 15 places d'UPHA ;
- Site de l'Angevinière : 50 places d'Hébergement permanent dont 13 places d'UPAD.

Article 3 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique 750052037
Dénomination FONDATION SAINT JEAN DE DIEU
Adresse siège social 173 rue de la Croix Nivert – 75015 PARIS
Statut juridique 63
Numéro SIREN 753313329

N° FINESS entité géographique 490007424
Dénomination EHPAD Vivre Ensemble – **Rose Giet**
Adresse 2 rue Rose Giet – La-Salle-de-Vihiers – 49120 Chemillé en Anjou
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 75331332900330
mode fixation des tarifs 41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 48 places

N° FINESS entité géographique 490003787
Dénomination EHPAD Vivre Ensemble – **L'Angevinière**
Adresse 9 rue de l'Angevinière – La Jumellière – 49120 Chemillé en Anjou
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 75331332900397
mode fixation des tarifs 41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 37 places

Hébergement permanent Alzheimer (UPAD)

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 13 places

N° FINESS entité géographique 490002862
Dénomination EHPAD Vivre Ensemble – **Regina Mundi**
Adresse 1 rue Rose Giet – La-Salle-de-Vihiers – 49120 Chemillé en Anjou
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 75331332900371
mode fixation des tarifs 41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	43 places

Hébergement permanent Alzheimer (UPAD)

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement permanent Personnes Handicapées Agées (UPHA)

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	15 places

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

(DASM)


Elodie PERIBOIS

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00019

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/220-2025/49 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Marie Bernard à SÈVREMOINE (Torfou) géré par l'association Marie Bernard à SÈVREMOINE (Torfou)

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/220-2025/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places
à l'EHPAD Marie Bernard à SÈVREMOINE (Torfou)
géré par l'association Marie Bernard à SÈVREMOINE (Torfou)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MAINE ET LOIRE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 25 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DASM-PA/REN 79 -2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Marie Bernard à SÈVREMOINE géré par l'association Marie Bernard à SÈVREMOINE ;
- VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 6 juin 2024 portant sur la création de 12 nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Marie Bernard à SÈVREMOINE dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 12 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement a candidaté préalablement à l'instruction budgétaire permettant l'ouverture et le financement de nouveaux PASA sur la Région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Marie Bernard à SÈVREMOINE au 01/10/2025.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	490009339
Dénomination	Association Marie Bernard
Adresse siège social	3 rue Charles Foyer - Torfou 49660 SÈVREMOINE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	489499111

N° FINESS géographique	490007440
Dénomination	EHPAD Marie Bernard
Adresse	3 rue Charles Foyer - Torfou 49660 SÈVREMOINE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	48949911100016
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	61 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Fait le

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Élodie PERIBOIS

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-11-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/242/2025/85 du 11 décembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à ST FULGENT géré par l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St FULGENT

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille
Maison Vendée Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 242-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n°210

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à SAINT FULGENT
géré par l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à SAINT FULGENT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 25 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DASM-PA-2016/85/REN 98 et n°2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°370 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'EHPAD Résidence au Fil des Maines à SAINT FULGENT ;
- VU** l'information relative au changement d'adresse en date du 19 janvier 2018 ;
- VU** la visite de conformité de l'EHPAD Résidence au Fil des Maines en date du 9 février 2018 indiquant 14 places pour personnes âgées désorientées ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 6 juin 2024 portant sur la création de 12 nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Résidence au Fil des Maines à SAINT FULGENT dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 12 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement a candidaté préalablement à l'instruction budgétaire permettant l'ouverture et le financement de nouveaux PASA sur la Région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Résidence au Fil des Maines à SAINT FULGENT à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique

850000456

Dénomination

EHPAD Résidence au Fil des Maines

Adresse siège social

14 rue de la Mare aux Fées

85250 SAINT FULGENT

Statut juridique

22

Numéro SIREN

268500121

N° FINESS entité géographique

850002213

Dénomination

EHPAD Résidence au Fil des Maines - Paul Chauvin

Adresse

14 rue de la Mare aux Fées

85250 SAINT FULGENT

code catégorie établissement

500

Numéro SIRET

26850012100010

mode fixation des tarifs

45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement

924

code mode de fonctionnement

11

code clientèle

711

capacité autorisée

85 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement

924

code mode de fonctionnement

11

code clientèle

436

capacité autorisée

14 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement

961

code mode de fonctionnement

21

code clientèle

436

capacité autorisée

12 places

N° FINESS entité géographique	850002197
Dénomination	EHPAD Résidence au Fil des Maines - Osmane de Guerry
Adresse	270 rue Gilbert de Guerry 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26850012100036
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	73 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Nantes, le 11 DEC. 2025

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille,



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-01-00009

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/262-2025/85 du 1er décembre 2025 portant renouvellement et modification de l'autorisation du dispositif d'accompagnement spécialisé (FINESS ET principal n°850024423) géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436), création de la MAS sis à Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850032756) par redéploiement de place d'EAM et rattachement de l'EAC PPH

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/262-2025/85

Portant renouvellement et modification de l'autorisation du dispositif d'accompagnement spécialisé (FINESS ET principal n°850024423) géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436), création de la MAS sis à Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850032756) par redéploiement de place d'EAM et rattachement de l'EAC PPH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-30 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire (à compter du 1er septembre)

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/24/85 portant modification de l'agrément du Dispositif d'Accompagnement Spécialisé « Les Chanterelles » et pérennisation de l'Equipe Mobile de Médicalisation gérée par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (N° FINESS EJ 85 001 343 6)

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/11/85 portant modification de l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Chanterelles » (N° FINESS : 85 002 442 3) gérée par ADAPEI-ARIA de Vendée (N° FINESS EJ : 85 001 243 6)

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 17 mars 2021

Considérant le rapport final de l'audit budgétaire, financier et stratégique des dispositifs et établissements sociaux et médico-sociaux de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE réalisé par le cabinet EXCO AESE en date du 28 mars 2023 concernant les phases 1, 2 et 5 de la mission (Etat des lieux de la situation budgétaire et financière des ESMS du secteur du handicap ; Analyse des frais de gestion, des clés de répartition et des flux associatifs avec les ESMS du périmètre ; analyse de la situation consolidées de l'association, situation financière et enjeux de gestion) et des 3 axes d'amélioration identifiés dans la synthèse en émanant dont le premier engageant à travailler sur l'activité et les agréments

Considérant l'évolution des modalités d'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap accueillies au dispositif d'accompagnement spécialisé (DAS) « Les Chanterelles » géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour s'inscrire dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficience de gestion afin de mieux répondre à leurs besoins, en transformant les places référencées en tous modes d'accueil et d'accompagnement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) par autant de places relevant de 4 autres modes de fonctionnement, soit l'hébergement complet internat, l'accueil de jour (AJ), l'accueil temporaire (AT) et la prestation en milieu ordinaire

Considérant l'échéance de l'autorisation du DAS précédemment renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (comme tous les ESMS autorisés à une date antérieure)

Considérant l'avis favorable de renouvellement de l'autorisation du DAS géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée compte tenu du résultat positif de l'évaluation ayant fait l'objet d'un rapport transmis à l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire suite à la visite réalisée en 2015 par ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT en tant qu'évaluateur externe habilité par l'ANESM, et sous réserve de l'évaluation inscrite dans la programmation 2025 (4^{ème} trimestre) qui sera effectuée par un organisme accrédité dans le cadre de la nouvelle procédure

Considérant la notification budgétaire 2024 de l'ARS des Pays de la Loire relative au financement reconductible accordé à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour le fonctionnement de 5 nouvelles places dédiées à l'accueil de jeunes en situation d'amendement CRETON, soit 3 places en hébergement complet internat, 1 place en AJ et 1 place en AT, par extension de capacité du DAS à compter du 1^{er} septembre 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Considérant la notification budgétaire 2024 de l'ARS des Pays de la Loire relative au financement reconductible accordé à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour le fonctionnement de l'équipe mobile TND à compter du 1^{er} janvier 2024 par évolution d'ADAPT'AUTISME compte tenu de l'extension du périmètre d'intervention auprès des personnes présentant des troubles du neuro-développement (TND) à hauteur d'une file active de 40 accompagnements, s'inscrivant dans le double cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023, ainsi que du déploiement du PRE du gestionnaire visant à identifier des leviers pour en assurer le fonctionnement pérenne (fiche-action n°9)

Considérant le financement reconductible accordé par l'ARS des Pays de la Loire à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en 2025 pour le fonctionnement de 17 nouvelles places de maison d'accueil spécialisé (MAS), soit 7 places dédiées à l'accueil de personnes présentant une déficience intellectuelle et 10 places dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes, par extension de capacité du DAS à compter du 1^{er} novembre 2025, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Considérant que les extensions non importantes de capacité accordées par l'ARS des Pays de la Loire concernant le DAS géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE n'entraînent pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'information et de sélection d'Appel à Projets médico-social dédiées à l'accompagnement de personnes présentant une déficience

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2025

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 02 janvier 2017, l'autorisation accordée à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436) pour gérer le dispositif d'accompagnement spécialisé (DAS) sis à Mouilleron Le Captif (FINESS ET principal n°850024423) est renouvelée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 : A compter du 31 août 2024, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à transformer les 56 places du DAS (FINESS ET principal n°850024423) référencées en tous mode d'accueil et d'accompagnement de personnes en situation de polyhandicap en autant de places relevant de 3 autres modes de fonctionnement de la façon suivante :

- Hébergement complet internat (HCI) : 39 places
- Accueil temporaire avec et sans hébergement (AT) : 2 places
- Accueil de jour sans distinction entre semi-internat et externat (AJ) : 3 places

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} septembre 2024, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à gérer 5 nouvelles places dédiées à l'accompagnement de jeunes en situation de polyhandicap sortant d'établissements et services médico-sociaux en y ayant été accueillis avec le statut d'amendement CRETON, créées par extension de capacité du DAS selon la répartition par mode de fonctionnement suivante :

- Hébergement complet internat (HCI) : 3 nouvelles places
- AT : 1 nouvelle place.
- AJ : 1 nouvelle place.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} novembre 2025, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée pour une durée de 15 ans à créer à Pouzauges une maison d'accueil spécialisé (MAS) par extension de capacité du DAS afin de gérer 17 nouvelles places d'hébergement dédiées aux personnes accompagnées pour l'une des déficiences suivantes :

- Déficience intellectuelle (DI) : 7 places réparties selon les 2 modes de fonctionnement comme suit :
 - Hébergement complet internat (HCI) : 6 places
 - AT : 1 nouvelle place
- Personnes handicapées vieillissantes (PHV) : 10 places d'hébergement complet internat (HCI).

Le numéro ETABLISSEMENT secondaire 850032756 est créé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'y référencer.

ARTICLE 5 : L'équipe d'appui et de coordination - Polyhandicap (EAC-PPH) rattachée au DAS de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE assure une fonction d'appui-ressource auprès de personnes en situation de handicap, avec ou sans notification d'orientation DAS, dans le but de favoriser leur maintien à domicile.

Cette équipe intervient sur sollicitation, à hauteur d'une file active d'au moins 20 accompagnements, en menant les missions les suivantes :

- Evaluation des besoins et des modes de compensation des personnes vivant au domicile
- Gestion de cas et suivi de la mise en œuvre du plan d'accompagnement
- Education thérapeutique auprès des proches-aidants
- Echanges de pratiques professionnelles auprès des partenaires
- En complémentarité et articulations entre les composantes du DAS, soit :
 - Evaluation des besoins de la personne en amont de l'admission au sein du DAS
 - Coordination des parcours individualisés entre les différents modes de fonctionnement du DAS
 - Bilan régulier de la cohérence de l'accompagnement et formulation de préconisations selon les besoins
 - Accompagnement des aidants, professionnels ou non, sur les évolutions de parcours.

ARTICLE 6 : La capacité totale du DAS géré l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est portée à 56 à 78 places réparties comme suit :

- Par établissement :
 - DAS AA85 (FINESS ET principal n°850024423) : capacité portée de 56 à 61 places
 - MAS AA85 - Antenne Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850032756) : capacité portée à 17 places.
- Par mode de fonctionnement :
 - Hébergement complet internat (HCI) : capacité portée de 39 à 58 places
 - AJ : capacité portée de 3 à 4 places.
 - AT : capacité portée de 2 à 4 places
 - PMO : capacité portée à 12 places.
- Par public de personnes accompagnées pour l'une des déficiences suivantes :
 - DI : capacité portée à 7 places
 - Polyhandicap : capacité portée de 56 à 61 places dont 5 places dédiées à l'accompagnement de jeunes sortant d'établissements et services médico-sociaux en y ayant été accueillis avec le statut d'amendement CRETON
 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées : capacité portée à 10 places qui sont dédiées à l'accompagnement des PHV.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

FINESS		850012436									
ENTITE JURIDIQUE		ADAPEI-ARIA DE VENDEE									
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL						SECONDAIRE				
		850024423 DAS AA85						850032756 MAS AA85 - Antenne Pouzauges			
COMMUNE		Mouilleron Le Captif						Pouzauges			
CODE CATEGORIE CLIENTELE		500 Polyhandicap						117 DI	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées		
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT		11 HCI		21 AJ		45 AT		16 PMO	11 HCI	45 AT	11 HCI
TRANCHE D'ÂGE		20 - 60 ans	20-30 ans (en sortie d'ESMS pour enfants)	20 - 60 ans	20-30 ans (en sortie d'ESMS pour enfants)	20 - 60 ans	20-30 ans (en sortie d'ESMS pour enfants)	20 - 60 ans	20 - 60 ans	20 - 60 ans	40 - 60 ans
CAPACITE PAR TRANCHE D'ÂGE		39	3	3	1	2	1	12	6	1	10
CAPACITE PAR FINESS ET		61						17			
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT		255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)									
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT		964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés									

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 9 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 12 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **1 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-01-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/263-2025/85 du 1er décembre 2025 portant renouvellement et modification de l'autorisation des établissements et services d'aide par le travail gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) ainsi que création d'une antenne d'ESAT sis à Aizenay (FINESS ET n°850016650)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/263-2025/85

Portant renouvellement et modification de l'autorisation des établissements et services d'aide par le travail gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) ainsi que création d'une antenne d'ESAT sis à Aizenay (FINESS ET n°850016650)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOS/QPE/95/2025 - 2025-PSF-MVA/SO2A N°56 - portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, accueillant des personnes en situation de Handicap

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-30 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire (à compter du 1er septembre)

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/21/85 portant pérennisation du dispositif d'Évaluation Professionnel et d'Inclusion vers le Travail et l'Entreprise (HANDI-PEPITE), rattaché à l'ESAT Les Bazinières (FINESS 850021742) géré par l'ADAPEI ARIA de Vendée (FINESS EJ 850012436)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/292/85 portant extension de capacité d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de CHANTONNAY sis à CHANTONNAY (85) géré par l'association ADAPEI 85

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/291/85 portant extension de capacité d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail LA ROCHE SUR YON sis à LA ROCHE SUR YON (85) géré par l'association ADAPEI 85

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/290/85 portant extension de capacité d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de STE GEMME sis à STE GEMME LA PLAINE (85) géré par l'association ADAPEI 85

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/289/85 portant extension de capacité d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de CHALLANS sis à CHALLANS (85) géré par l'association ADAPEI 85

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PH/2010/51/85 portant extension de capacité d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de « La Largère » à THOUARSAIS BOUILDROUX géré par l'association ADAPEI 85

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PH/2010/50/85 portant extension de capacité d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de LA MOTHE ACHARD géré par l'association ADAPEI 85

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PH/2010/49/85 portant extension de capacité d'une place de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail des HERBIERS géré par l'association ADAPEI 85

Vu l'arrêté n°07-das-978 portant extension de la capacité de l'Établissement d'Aide par le Travail 85200 FONTENAY LE COMTE, géré par l'Association A.D.A.P.E.I

Vu l'arrêté N°2003/DRASS/438 (ESAT de Montaigu ; FINESS ET n°850000282)

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE

Vu l'avenant N°1 de prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE le 17 mars 2021

Vu la convention annuelle 2022 pour la contribution au financement de l'expérimentation du déploiement de Handipépité en HANDIPEPITE 85 ouvert aux associations gestionnaires parties prenantes de Vendée N° ARS/PDL/DOSA/PPH/FIR 2Q22_12 signée entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE le 22 septembre 2022 pour une durée de 3 ans

Vu la convention N° 202411959 relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Pays de la Loire au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire signée entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE le 1^{er} août 2024 pour le projet « Handipépité-CIP » d'une durée de 3 ans renouvelant le déploiement expérimental de HANDIPEPITE 85

Considérant le rapport final de l'audit budgétaire, financier et stratégique des dispositifs et établissements sociaux et médico-sociaux de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE réalisé par le cabinet EXCO AESE en date du 28 mars 2023 concernant les phases 1, 2 et 5 de la mission (Etat des lieux de la situation budgétaire et financière des ESMS du secteur du handicap ; Analyse des frais de gestion, des clés de répartition et des flux associatifs avec les ESMS du périmètre ; analyse de la situation consolidées de l'association, situation financière et enjeux de gestion) et des 3 axes d'amélioration identifiés dans la synthèse en émanant dont le premier engageant à travailler sur l'activité et les agréments

Considérant le référencement de l'ESAT géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur le site d'Aizenay dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec le numéro 850016650 sans mention dans un arrêté d'autorisation antérieur pour formaliser son fonctionnement par redéploiement de places de celui de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET n°850000290) sans entraîner aucun surcoût pour l'Assurance Maladie

Considérant la demande formulée en date du 30 septembre 2025 par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE, lors de la réunion de concertation trilatérale portant sur des éléments financiers relatifs au futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, en vue de faciliter suite à sa signature le passage en procédure EPRD – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses – compte tenu du nombre important d'établissements et services médico-sociaux (ESMS) répertoriés avec un numéro FINESS ETABLISSEMENT principal, d'en référencer, d'une part, 1 à 3 selon les spécificités d'accompagnement par catégorie d'établissements et, d'autre part, un numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire pour chaque autre ESMS concerné par la même catégorie, ainsi que de modifier la désignation des ESMS portés par le gestionnaire pour faire mention uniquement de la commune d'implantation, dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de retour à l'équilibre (PRE) suite à l'audit budgétaire et financier réalisé par le cabinet EXCO AESE en 2023

Considérant la transcription de cette demande formulée le 30 septembre 2025 par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE quant à la modification de la désignation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la façon suivante :

- ESAT LES BAZINIÈRES devenant ESAT AA85 - Site principal Lebon LRSY (FINESS ET n°850021742)
- ESAT ACTI SUD devenant ESAT AA85 - Antenne Coty LRSY (FINESS ET n°850000290)
- ESAT Annexe La Roche/Yon devenant ESAT AA85 - Antenne Aizenay (FINESS ET n°850016650)
- ESAT ADAPEI ARIA devenant ESAT AA85 - Antenne Challans (FINESS ET n°850011990)
- ESAT PARC POLARIS NORD devenant ESAT AA85 - Antenne Chantonay (FINESS ET n°850012006)
- ESAT ADAPEI ARIA devenant ESAT AA85 - Antenne Fontenay-Le-Comte (FINESS ET n°850000274)
- ESAT ADAPEI ARIA devenant ESAT AA85 - Antenne Les Achards (FINESS ET n°850011230)
- ESAT ZI DE LA GUERCHE devenant ESAT AA85 - Antenne Les Herbiers (FINESS ET n°850003666)
- ESAT LA LARGÈRE devenant ESAT AA85 - Antenne Les Rives du Fougereais (FINESS ET n°850014309).
- ESAT ZI LE PLANTY devenant ESAT AA85 - Antenne Montaigu (FINESS ET n°850000282)
- ESAT CHAMPROVENT devenant ESAT AA85 - Antenne Sainte Gemme La Plaine (FINESS ET n°850020603)

Considérant l'échéance des autorisations précédemment renouvelées pour une durée de 15 ans à compter de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (comme tous les ESMS autorisés à une date antérieure), soit 10 ESAT gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur les sites de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET n°850000290 et n°850021742), de Challans (FINESS ET n°850011990), de Chantonay (FINESS ET n°850012006), de Fontenay-Le-Comte (FINESS ET n°850000274), des Achards (FINESS ET n°850011230), des Herbiers (FINESS ET n°850003666), de Montaigu (FINESS ET n°850000282), de Sainte Gemme La Plaine (FINESS ET n°850020603) et de Thouarsais Bouildroux (FINESS ET n°850014309)

Considérant l'avis favorable de renouvellement de l'autorisation de 3 ESAT gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur les sites des Achards (FINESS ET n°850011230), d'Aizenay (FINESS ET n°850016650) et de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET n°850000290) compte tenu du résultat positif des évaluations qui ont respectivement fait l'objet d'un rapport transmis à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire suite aux visites réalisées en janvier 2025 par l'organisme accrédité CELAE (score supérieur à 3 obtenu aux 3 chapitres relatifs à la personne, aux professionnels et à l'ESSMS)

Considérant l'engagement de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (tel que notamment inscrit dans le projet du futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation tripartite) à mettre en œuvre les plans d'actions élaborés suite aux évaluations menées entre janvier et février 2025 par l'organisme accrédité CELAE dans les 9 autres ESAT portés par le gestionnaire sur les sites de Challans (FINESS ET n°850011990), de Chantonay (FINESS ET n°850012006), de Fontenay-Le-Comte (FINESS ET n°850000274), des Herbiers (FINESS ET n°850003666), de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET n°850021742 et n° 850026311 par regroupement de l'évaluation), de Montaigu (FINESS ET n°850000282), de Sainte Gemme La Plaine (FINESS ET n°850020603) et des Rives du Fougereais (FINESS ET n°850014309) pour lesquels respectivement un score compris entre 2 et 3 a été obtenu à un ou plusieurs chapitres du rapport

Considérant le moindre besoin d'accompagnement de personnes présentant une DI comparativement à la demande croissante d'accompagnement de celles présentant d'autres déficiences, objectivée par les données extraites du système d'information Via Trajectoire sur la période 2022 - 2025, engageant ainsi à redéployer des places d'ESAT spécifiques à la DI en faveur de tous les types de déficiences

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2025

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 02 janvier 2017, l'autorisation accordée à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850020413) pour gérer l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) sur un site principal et 9 sites secondaires, à hauteur d'une capacité totale de 899 places, est renouvelée pour une durée de 15 ans comme suit :

- Site principal Lebon LRSY (FINESS ET principal n°850021742) : 84 places
- Antenne Coty LRSY (FINESS ET secondaire n°850000290) : 132 places
- Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850011990) : 91 places
- Antenne Chantonnay (FINESS ET secondaire n°850012006) : 62 places
- Antenne Fontenay-Le-Comte (FINESS ET secondaire n°850000274) : 128 places
- Antenne Les Achards (FINESS ET secondaire n°850011230) : 99 places
- Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850003666) : 89 places
- Antenne Les Rives du Fougereais (FINESS ET secondaire n°850014309) : 51 places.
- Antenne Montaigu (FINESS ET secondaire n°850000282) : 96 places
- Antenne Sainte Gemme La Plaine (FINESS ET secondaire n°850020603) : 67 places

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} décembre 2025, l'association ADAPEI-ARIA de Vendée est autorisée à transformer 899 places d'ESAT référencées en semi-internat sur le site principal et les 10 antennes en autant de places relevant de l'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire (AJ et AMO).

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, l'association ADAPEI-ARIA de Vendée est autorisée pour une durée de 15 ans à créer à Aizenay une antenne d'ESAT rattachée au site principal Lebon LRSY (FINESS ET principal n°850021742) par redéploiement de places de celle gérée à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850000290) selon la répartition suivante :

- Antenne Coty LRSY : 97 places
- Antenne Aizenay : 35 places.

Le numéro ETABLISSEMENT secondaire 850016650 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 4 : La capacité totale de l'ESAT géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée est inchangée à 905 places selon la répartition accordée comme suit :

- Par public de personnes accompagnées pour l'une des déficiences suivantes :
 - Handicap psychique : capacité inchangée de 84 places
 - Tous types de déficiences : capacité portée à 821 places.
- Par mode de fonctionnement :
 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire (AJ et AMO) : capacité portée à 899 places
 - Prestation en milieu ordinaire (PMO) : capacité inchangée de 6 places pour une file active à hauteur d'au moins 15 accompagnements au sein de HANDIPEPITE 85.

• Par établissement :

- Site principal Lebon LRSY (FINESS ET principal n°850021742) : capacité inchangée de 84 places
- Antenne Coty LRSY (FINESS ET secondaire n°850000290) : capacité portée de 132 places à 97 places
- Antenne Aizenay (FINESS ET secondaire n°850016650) : capacité portée à 35 places
- Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850011990) : capacité inchangée de 91 places
- Antenne Chantonay (FINESS ET secondaire n°850012006) : capacité inchangée de 62 places
- Antenne Fontenay-Le-Comte (FINESS ET secondaire n°850000274) : capacité inchangée de 128 places
- Antenne Les Achards (FINESS ET secondaire n°850011230) : capacité inchangée de 99 places
- Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850003666) : capacité inchangée de 89 places
- Antenne Les Rives du Fougerais (FINESS ET secondaire n°850014309) : capacité inchangée de 51 places.
- Antenne Montaigu (FINESS ET secondaire n°850000282) : capacité inchangée de 96 places
- Antenne Sainte Gemme La Plaine (FINESS ET secondaire n°850020603) : capacité inchangée de 67 places
- HANDIPEPITE 85 (FINESS ET principal n°850026311) : capacité inchangée de 6 places.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE											
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL	SECONDAIRE										PRINCIPAL
	850021742 ESAT AA85 - Site principal Lebon LRSY	850000290 ESAT AA85 - Antenne Coty LRSY	850016650 ESAT AA85 - Antenne Aizenay	850011990 ESAT AA85 - Antenne Challans	850012006 ESAT AA85 - Antenne Chantonnay	850000274 ESAT AA85 - Antenne Fontenay-Le-Comte	850011230 ESAT AA85 - Antenne Les Achards	850003666 ESAT AA85 - Antenne Les Herbiers	850014309 ESAT AA85 - Antenne Les Rives du Fougerais	850000282 ESAT AA85 - Antenne Montaigu	850020603 ESAT AA85 - Antenne Ste Gemme La Plaine	850026311 HANDIPEPITE 85
CODE CATEGORIE CLIENTELE	206 Handicap psychique	010 Tous types de déficiences	010 Tous types de déficiences	010 Tous types de déficiences	010 Tous types de déficiences	010 Tous types de déficiences	010 Tous types de déficiences	010 Tous types de déficiences	010 Tous types de déficiences	010 Tous types de déficiences	010 Tous types de déficiences	010 Tous types de déficiences
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	47 AJ et AMO	47 AJ et AMO	47 AJ et AMO	47 AJ et AMO	47 AJ et AMO	47 AJ et AMO	47 AJ et AMO	47 AJ et AMO	47 AJ et AMO	47 AJ et AMO	47 AJ et AMO	16 PMO
CAPACITE	84	97	35	91	62	128	99	89	51	96	67	6
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)											
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés											

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 7 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le - **1 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-01-00008

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/264-2025/85 du 1er décembre 2025 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'institut d'éducation motrice (IEM) et des instituts médico-éducatifs (IME) gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) ainsi que création d'un établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EAAP ; FINESS ET n°850032731)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/264-2025/85

Portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'institut d'éducation motrice (IEM) et des instituts médico-éducatifs (IME) gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) ainsi que création d'un établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EAAP ; FINESS ET n°850032731)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-30 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire (à compter du 1er septembre)

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/9/85 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Vendée (FINESS 850012436)

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/16/85 portant modification des agréments des Instituts médico-éducatifs gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°85 001 243 6)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/n°23/20214/85 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association ARIA 85 (Association de Réadaptation et d'intégration par l'Accompagnement) vers l'Association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ 85 001 243 6)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2014/07/85 portant autorisation d'un dispositif d'accompagnement pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec troubles associés sis à La Roche-sur-Yon et géré par l'association ARIA 85

Vu l'arrêté n°09-das-653 autorisant une extension de la capacité autorisée de l'Institut Médico Educatif « la guérinière » d'Olonne sur Mer avec une implantation de structure sur la ville de Challans gérée par l'association « ADAPEI » de Vendée

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 17 mars 2021

Considérant le financement reconductible accordé par l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en 2025 pour la création d'un établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés rattaché au site principal de La-Roche-sur-Yon, par extension de capacité de l'institut médico-éducatif (IME) à compter du 1er septembre 2025, correspondant à 5 nouvelles places dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents en situation de polyhandicap, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Considérant le financement reconductible accordé par l'ARS des Pays de la Loire à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en 2025 pour le fonctionnement de 6 nouvelles places d'accueil de jour dédiées à l'accompagnement très précoce jusqu'à l'âge de 3 ans d'enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA) sévères, par extension de capacité du SESSAD à compter du 1er décembre 2025, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Considérant que les extensions non importantes de capacité accordées par l'ARS des Pays de la Loire concernant l'IME géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE n'entraînent pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant une déficience

Considérant l'actualisation des modalités d'accompagnement des enfants et des adolescents accueillis dans les différents sites d'IME gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE préalablement à l'application de la réforme SERAFIN-PH dans le secteur de l'enfance à compter du 1^{er} janvier 2027, par la transformation des places référencées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) en tous modes d'accueil et d'accompagnement par autant de places relevant de 3 autres modes de fonctionnement, soit de l'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire, de l'accueil temporaire (AT) avec et sans hébergement ou de l'hébergement complet internat, de façon à doter chaque site notamment de places d'AT (avec et sans hébergement)

Considérant le rapport final de l'audit budgétaire, financier et stratégique des dispositifs et établissements sociaux et médico-sociaux de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE réalisé par le cabinet EXCO AESE en date du 28 mars 2023 concernant les phases 1, 2 et 5 de la mission (Etat des lieux de la situation budgétaire et financière des ESMS du secteur du handicap ; Analyse des frais de gestion, des clés de répartition et des flux associatifs avec les ESMS du périmètre ; analyse de la situation consolidées de l'association, situation financière et enjeux de gestion) et des 3 axes d'amélioration identifiés dans la synthèse en émanant dont le premier engageant à travailler sur l'activité et les agréments

Considérant la demande formulée en date du 30 septembre 2025 par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE, lors de la réunion de concertation trilatérale portant sur des éléments financiers relatifs au futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, en vue de faciliter suite à sa signature le passage en procédure EPRD – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses – compte tenu du nombre important d'établissements et services médico-sociaux (ESMS) répertoriés avec un numéro FINESS ETABLISSEMENT principal, d'en référencer, d'une part, 1 à 3 selon les spécificités d'accompagnement par catégorie d'établissements et, d'autre part, un numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire pour chaque autre ESMS concerné par la même catégorie, ainsi que de modifier la désignation des ESMS portés par le gestionnaire pour faire mention uniquement de la commune d'implantation, dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de retour à l'équilibre (PRE) suite à l'audit budgétaire et financier réalisé par le cabinet EXCO AESE en 2023

Considérant la transcription de cette demande formulée le 30 septembre 2025 par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE quant à la modification de la désignation des instituts médico-éducatif (IME) de la façon suivante :

- IME Les Terres Noires devenant IME AA85 - Site principal La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n° 850000217)
- IME Le Hameau du Grand Fief devenant IME AA85 - Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n° 850003625)
- IME Le Marais devenant IME AA85 - Antenne Challans (FINESS ET secondaire n° 850016734)
- IME La Guérinière devenant IME AA85 - Antenne Les Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n° 850003633)
- IME Les Terres de Montaigu devenant IME AA85 - Antenne Montaigu (FINESS ET secondaire n° 850003641)

Considérant l'évolution de la désignation de la section d'éducation pour déficients moteurs avec handicap associés (SEDMHA) géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE à La-Roche-sur-Yon en institut d'éducation motrice (IEM) de jour dans le FINESS qui est à formaliser dans un arrêté d'autorisation pour s'inscrire également dans l'objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion, de même que l'actualisation de la référence au public y étant accueilli conformément à la nomenclature en vigueur des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux

Considérant la demande formulée par courriel en date du 28 janvier 2025 par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE de transférer 13 places du site d'IME Le Gué Braud situé à Fontenay-Le-Comte, dont 8 places d'accueil d'enfants et d'adolescents présentant une déficience intellectuelle (DI) vers le site d'IME Le Marais à Challans et 5 places dédiés à ceux en situation de polyhandicap vers le site d'IME Les Terres Noires à La-Roche-sur-Yon, pour faire évoluer l'offre portée par le gestionnaire de façon à répondre aux nouveaux besoins d'accompagnement identifiés dans ces territoires

Considérant le moindre besoin d'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant une DI comparativement à la demande croissante d'accompagnement de ceux présentant des TSA ou en situation de polyhandicap, objectivés par les données extraites du système d'information Via Trajectoire sur la période 2022 - 2025, engageant à redéployer des places d'IME spécifiques à la DI en faveur des 2 autres déficiences

Considérant le courrier de validation du projet pluriannuel d'investissement de l'ARS des Pays de la Loire à l'attention de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en date du 15 novembre 2024, concernant la construction du nouvel internat d'IME sur le site principal de La-Roche-sur-Yon avec l'implantation de 32 chambres dont 14 pour le secteur DI, 7 pour le secteur TSA et 11 pour le secteur polyhandicap, et le renfort in fine de l'offre d'hébergement pour les enfants et adolescents en situation de polyhandicap y étant accueillis

Considérant le courrier en date du 21 janvier 2021 du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire à destination du Directeur Général de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE concernant l'évolution de l'offre du pôle d'activités Inclusion Scolaire, Sociale et Soins de l'association

Considérant l'échéance de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour gérer l'IME sur le site de Challans (FINESS ET n°850016734) depuis son ouverture en date du 1^{er} septembre 2009

Considérant l'avis favorable de renouvellement de l'autorisation de l'IME géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur le site de Challans compte tenu du résultat positif de l'évaluation ayant fait l'objet d'un rapport transmis à l'ARS des Pays de la Loire suite à la visite réalisée en juin 2013 par ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT en tant qu'évaluateur externe habilité par l'ANESM, et sous réserve de l'évaluation inscrite dans la programmation 2026 (4^{ème} trimestre) qui sera effectuée par un organisme accrédité dans le cadre de la nouvelle procédure

Considérant la réflexion que poursuit l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur l'évolution de son offre dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place des dispositifs intégrés, en lien avec les autres organismes gestionnaires d'ESMS en Vendée dans le secteur de l'enfance en situation de handicap, pour renforcer la souplesse des accompagnements en apportant une réponse territoriale qui pourrait se déployer dans 4 secteurs pré-identifiés autour de La-Roche-sur-Yon, de Fontenay-le-Comte, de Montaigu-Les Herbiers et d'Olonne-Challans

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2025

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2024, l'autorisation accordée à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850020413) pour gérer l'institut médico-éducatif (IME) sur le site de Challans (FINESS ET secondaire n° 850016734) est renouvelée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 : L'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à transformer 56 places d'IME en faveur de l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents ayant des TSA et en situation de polyhandicap sur le site principal La-Roche-sur-Yon et les 6 antennes de la façon suivante :

- Evolution de l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents présentant une déficience intellectuelle (DI) : 54 places dont le redéploiement est accordé comme suit :
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 d'enfants et d'adolescents ans ayant des TSA : 45 places
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents en situation de polyhandicap : 9 places
- Evolution de l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents ayant des TSA en faveur de ceux en situation de polyhandicap : 2 places.

ARTICLE 3 : L'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à transformer le mode de fonctionnement de 442 places d'IME sur le site principal La-Roche-sur-Yon, les 6 antennes et l'institut d'éducation motrice (IEM) de la façon suivante :

- Référencement en tous modes d'accueil et d'accompagnement (TMAA) : 249 places dont le redéploiement est accordé comme suit :
 - Hébergement complet internat (HCI) : 57 places
 - Accueil de jour (AJ) : 176 places
 - Accueil temporaire (AT) : 16 places.
- Référencement en accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire (AJ et AMO) : 173 places dont le redéploiement est accordé comme suit :
 - Accueil de jour (AJ) : 164 places
 - Accueil temporaire (AT) : 9 places.
- Référencement en semi-internat : 20 places dont le redéploiement est accordé pour 20 places d'AJ.

ARTICLE 4 L'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à transférer 34 places d'IME de l'antenne Le Gué Braud FLC (FINESS ET secondaire n° 850003617) vers les 3 autres sites d'IME suivants :

- Site principal La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n° 850000217) : 5 places
- Antenne Challans (FINESS ET secondaire n° 850016734) : 8 places
- Antenne Les Trois Moulins FLC (FINESS ET secondaire n° 850008707) : 21 places.

Les modifications accordées à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE au présent article ainsi qu'aux articles 2 et 3 du présent arrêté sur le site principal La-Roche-sur-Yon et les 6 antennes sont reportées dans le tableau présent en annexe.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} décembre 2025, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée pour une durée de 15 ans à créer un établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EAAP) rattaché au site principal de La-Roche-sur-Yon, par extension de capacité de l'IME correspondant à 5 nouvelles places dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents en situation de polyhandicap.

Le numéro ETABLISSEMENT principal 850032731 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} décembre 2025, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à étendre de 6 places d'AJ la capacité de l'IME sur l'antenne de Challans (FINESS ET secondaire n° 850016734) pour l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents ayant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sévères.

ARTICLE 7 : A compter du 1^{er} décembre 2025, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à gérer 27 places d'IME sur le Site principal La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n° 850000217) pour l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans d'enfants et d'adolescents en situation de polyhandicap, selon la répartition par mode de fonctionnement suivante :

- HCI : 7 places
- AJ : 18 places
- AT : 2 places.

A la livraison des travaux de restructuration de l'internat, la capacité d'hébergement complet internat dédié aux enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans en situation de polyhandicap sera portée de 7 à 11 places, par transformation de 4 places d'AJ.

Au 1^{er} décembre 2027, la répartition par mode de fonctionnement évoluera comme suit :

- HCI : 11 places
- AJ : 14 places
- AT : 2 places.

ARTICLE 8 : La capacité totale de l'IME géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est portée de 453 à 464 places, par extension de 11 places mentionnée aux article 6 et 7 du présent arrêté, selon la répartition accordée comme suit :

- Par établissement :
 - IME AA85 - Site principal La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850000217) : capacité portée de 120 à 125 places
 - IME AA85 - Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n° 850003625) : capacité inchangée à 76 places
 - IME AA85 - Antenne Challans (FINESS ET secondaire n° 850016734) : capacité portée de 33 à 47 places
 - IME AA85 - Antenne Les Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n° 850003633) : capacité inchangée à 47 places
 - IME AA85 - Antenne Montaigu (FINESS ET secondaire n° 850003641) : capacité inchangée à 54 places
 - IME AA85 - Antenne Les Trois Moulins FLC (FINESS ET secondaire n° 850008707) : capacité portée de 35 à 56
 - IME AA85 - Antenne Le Gué Braud FLC (FINESS ET secondaire n° 850003617) : capacité portée de 68 à 34 places
 - IEM AA85 (FINESS ET secondaire n°850025198) : capacité inchangée à 20 places.
 - EAAP AA85 La-Roche-Sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850032731) : capacité portée à 5 places.

La désignation des IME susmentionnés est référencée comme telle dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

- Par public d'enfants et d'adolescents accompagnés jusqu'à l'âge de 20 ans pour l'une des 4 déficiences suivantes :
 - DI : capacité portée de 337 à 283 places
 - TSA : capacité portée de 64 à 113 places
 - Polyhandicap : capacité portée de 32 à 48 places
 - Déficience motrice : capacité inchangée à 20 places.
- Par mode de fonctionnement
 - Hébergement complet internat (HCI) : capacité portée à 53 places
 - Accueil de jour (AJ) : capacité portée de 5 à 380 places
 - Accueil temporaire (AT) : capacité portée de 6 à 31 places selon la répartition suivante
 - AT avec hébergement : capacité portée à 10 places
 - AT de jour : capacité portée de 6 à 21 places.

ARTICLE 9 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE																						
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL									SECONDAIRE													
	850000217 IME AA85 - Site principal La-Roche-sur-Yon									850003625 IME AA85 - Antenne Les Herbiers				850016734 IME AA85 - Antenne Challans				850003633 IME AA85 - Antenne Les Sables d'Olonne					
COMMUNE	La-Roche-sur-Yon									Les Herbiers				Challans				Les Sables d'Olonne					
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI			437 TSA			500 Polyhandicap			117 DI		437 TSA		500 Polyhandicap		117 DI		437 TSA		117 DI		437 TSA	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT*	11 HCI	21 AJ	40 AT	11 HCI	21 AJ	44 AT	11 HCI	21 AJ	40 AT	21 AJ	44 AT	21 AJ	44 AT	21 AJ	44 AT	21 AJ	44 AT	21 AJ	44 AT	21 AJ	44 AT	21 AJ	44 AT
CAPACITE AU 1 ^{er} DECEMBRE 2025	14	54	2	7	15	6	7	18	2	44	2	12	2	15	1	27	2	16	2	28	2	15	2
CAPACITE AU 1 ^{er} DECEMBRE 2027	14	54	2	7	15	6	11	14	2	44	2	12	2	15	1	27	2	16	2	28	2	15	2
CAPACITE PAR CATEGORIE CLIENTELE	70			28			27			46		14		16		29		18		30		17	
CAPACITE PAR ETABLISSEMENT	125									76				47				47					
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	183 IME																						
ÂGE	0 - 20 ans																						
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques																						

*Code mode de fonctionnement :

- AT : Accueil temporaire
 - Code 40 : avec hébergement
 - Code 44 : de jour
- AJ : Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
- HCI : Hébergement complet internat

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE																			
N° FINESS ETABLISSEMENT	SECONDAIRE																			
	850003641 IME AA85 - Antenne Montaigu						850008707 IME AA85 - Antenne Les Trois Moulins FLC				850003617 IME AA85 - Antenne Le Gué Braud FLC			850025198 IEM AA85		850032731 EAAP AA85				
COMMUNE	Montaigu						Fontenay-Le-Comte				Fontenay-Le-Comte			La-Roche-sur-Yon		La-Roche-sur-Yon				
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI			437 TSA			117 DI			437 TSA		117 DI			437 TSA		414 Déficiência motrice		500 Polyhandicap	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT*	11 HCI	21 AJ	40 AT	11 HCI	21 AJ	40 AT	11 HCI	21 AJ	40 AT	11 HCI	21 AJ	21 AJ	44 AT	21 AJ	21 AJ					
CAPACITE AU 1^{er} DECEMBRE 2025	13	21	2	2	14	2	10	40	2	4	20	12	2	20	5					
CAPACITE AU 1^{er} DECEMBRE 2027	13	21	2	2	14	2	10	40	2	4	20	12	2	20	5					
CAPACITE PAR CATEGORIE CLIENTELE	36			18			52				4	20	14		20	5				
CAPACITE PAR ETABLISSEMENT	54						56				34			20	5					
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	183 IME												192 IEM		188 EAAP					
ÂGE	0 - 20 ans																			
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques																			

*Code mode de fonctionnement :

- AT : Accueil temporaire
 - Code 40 : avec hébergement
 - Code 44 : de jour
- AJ : Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
- HCI : Hébergement complet internat

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 11 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 12 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 14 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **1 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Annexe

DESIGNATION IME A485	FINESSE ET	PUBLIC 0 - 20 ans	FONCTIONNEMENT	CAPACITE DE L'ARRETE DU		EVOLUTION DE CAPACITE / PUBLIC						EVOLUTION DE CAPACITE / ACCUEIL						EVOLUTION DE CAPACITE / IME				
				/ ACCUEIL	/ PUBLIC	MAINTIEN			TRANSFORMATION			MAINTIEN			TRANSFORMATION			MAINTIEN	TRANSFERT			
						TOTAL	DI	TSA	POLY	TOTAL	TSA	POLY	TOTAL	AJ	AT	TOTAL	HCI			AJ	AT	
Site principal La-Roche-sur-Yon	850000217	DI	TMAA	86	86	70	70							0			70	14	54	2	Site principal La-Roche-sur-Yon	
						0				16		13			0			13		13		
						0						3			0			3	1	2		
						9									0			9	7	2		
		TSA	TMAA	9	15	15		9								6	6	0				
		TSA	AT	6				6														
		Polyhandicap	TMAA	19	19	19			19								19	6	13			
Antenne Les Herbiers	850003625	DI	AJ & AMO	52	52	46	46							0			46		44	2	Antenne Les Herbiers	
						0				6		6			0			6		6		
						14		14						0			14		12	2		
		TSA	AJ & AMO	16	16	0				2		2		0		2		1	1			
		Polyhandicap	AJ & AMO	8	8	8			8					0		8		8				
Antenne Challans	850016734	DI	AJ & AMO	27	27	27	27							0			27		27			
						6	6	6		6				0		6		6				
Antenne Les Sables d'Olonne	850003633	DI	AJ & AMO	37	37	30	30							0			30		28	2		
						0				7	7			0		7		7				
		TSA	AJ & AMO	10	10	10		10						0		10		8	2			
Antenne Montaigu	850003641	DI	TMAA	47	47	36	36							0			36	13	21	2		
						0				11	11			0		11	2	7	2			
		TSA	AJ & AMO	7	7	7		7						0		7		7				
Antenne Les Trois Moulins FLC	850008707	DI	TMAA	35	35	35	35							0			35	4	31			
Antenne Le Gué Braud FLC	850003617	DI	TMAA	53	53	39		20						0			20		20			
						2						0			2			2				
						17						0			17	6	9	2				
						0						4	0	0	4	2	2					
						0					14	6	0	0	6		4	2				
						0						4	0	0	4	4						
						10	10	10		10		0		0	10		10					
5	5	5		5		5	5		0													
433	433	377	283	62	32	56	45	11	11	5	6	422	57	340	25							

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-18-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/266-2025/85 du 18 décembre 2025 portant création de l'équipe mobile de médicalisation (FINESS ET principal n°850032749) sis à Mouilleron-le-Captif gérée par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) sur le territoire d'intervention ouest vendéen

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/266-2025/85

Portant création de l'équipe mobile de médicalisation (FINESS ET principal n°850032749) sis à Mouilleron-le-Captif gérée par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) sur le territoire d'intervention ouest vendéen

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-30 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire (à compter du 1er septembre)

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/24/85 portant modification de l'agrément du Dispositif d'Accompagnement Spécialisé « Les Chanterelles » et pérennisation de l'Equipe Mobile de Médicalisation gérée par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (N° FINESS EJ 85 001 343 6)

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 17 mars 2021

Vu l'appel à projet relatif à la création en Vendée à titre expérimental de deux équipes mobiles territoriales de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes handicapées publié le 21 décembre 2015

Considérant le rapport final de l'audit budgétaire, financier et stratégique des dispositifs et établissements sociaux et médico-sociaux de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE réalisé par le cabinet EXCO AESE en date du 28 mars 2023 concernant les phases 1, 2 et 5 de la mission (Etat des lieux de la situation budgétaire et financière des ESMS du secteur du handicap ; Analyse des frais de gestion, des clés de répartition et des flux associatifs avec les ESMS du périmètre ; analyse de la situation consolidées de l'association, situation financière et enjeux de gestion) et des 3 axes d'amélioration identifiés dans la synthèse en émanant dont le premier engageant à travailler sur l'activité et les agréments

Considérant la demande de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE formulée par courriel en date du 14 novembre 2025 pour mettre fin au rattachement de l'équipe mobile de médicalisation (EMM) au DAS Les Chanterelles compte tenu de l'indépendance des 2 équipes et de la nature différente de leurs missions afin de la faire évoluer en service médico-social spécifique dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de retour à l'équilibre (PRE) suite à l'audit budgétaire et financier réalisé par le cabinet EXCO AESE en 2023

Considérant la décision de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire relative à la dotation globalisée commune pour l'année 2017 de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en comportant un financement reconductible accordé pour le fonctionnement de l'EMM intervenant sur le territoire d'intervention ouest du département vendéen

Considérant le rapport d'activité de 2025 de l'EMM élaboré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE qui fait le bilan d'une file active de 70 accompagnements durant l'année

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2025

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2025, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850020413) est autorisée pour une durée de 15 ans à gérer l'équipe mobile de médicalisation (EMM) sur le territoire ouest vendéen, en mettant fin à son rattachement au DAS Les Chanterelles sis à Mouilleron Le Captif (FINESS ET principal n°850024423).

Le numéro ETABLISSEMENT principal 850032749 est créé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'y référencer.

ARTICLE 2 : L'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à faire évoluer l'activité de l'EMM Ouest Vendée auprès des personnes en situation de handicap dont les besoins nécessitent la mise en œuvre d'un plan de soins coordonné, par extension de la tranche d'âge permettant la sollicitation d'une intervention comme suit :

- Volet prévention santé : de 45 à 70 ans
- Volet soins santé : 45 à 70 ans.

ARTICLE 3 : La mobilisation de l'EMM Ouest Vendée gérée par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE s'effectue en fonction du profil des demandeurs sur la base des 2 critères cumulatifs suivants :

- Personnes vivant à domicile ou admises en établissement et service médico-social (ESMS) relevant du secteur du handicap, soit un foyer de vie, un service d'accompagnement à la vie sociale ou un établissement et service d'aide par le travail
- Personnes inscrites sur liste d'attente d'ESMS relevant d'un des secteurs suivants :
 - Handicap : personnes faisant l'objet d'une notification en établissement d'accueil médicalisé ou en service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé
 - Personne âgée : personnes en situation de handicap en attente d'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 4 : La capacité de l'EMM Ouest Vendée gérée par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est portée à 20 places de façon à réaliser au moins 45 accompagnements en file active sur le territoire ouest vendéen, en articulation avec l'EMM portée par le groupement hospitalier et médico-sociale des Collines Vendéennes se déployant sur la zone géographique est, de sorte que leur intervention respective couvre l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL
	850032749 EMM AA85 Ouest Vendée
COMMUNE	Mouilleron-le-Captif
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	370 Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	16 Prestation en milieu ordinaire
CODE CATEGORIE CLIENTELE	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)
CAPACITE	20

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 7 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **18 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne JEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-11-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/SMSP/247/2025/PDL du
02 décembre 2025 fixant la composition
nominative du comité consultatif d'allocation de
ressources relatif à la section psychiatrie

N° ARS-PDL/DASM/SMSP/247/2025/PDL
Direction de l'offre de l'autonomie et de la santé mentale

ARRETE du 2 décembre 2025
Fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources
relatif à la section psychiatrie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie comprend au moins 12 membres et au plus 24 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1^o/ Représentants des établissements de santé (10 titulaires)**

Docteur Vincent DELAUNAY, FHF	Titulaire
Docteur François BERTHOLON, FHF	Suppléant
Monsieur David ROULLOIS, FHF	Titulaire
Monsieur Thibault DOUTE, FHF	Suppléant
Monsieur Benoît FOUCHER, FHF	Titulaire
Madame Cécile GUILLEUX, FHF	Suppléante
Docteur Yvon EBALE-NLO, FHF	Titulaire
Monsieur Christophe RIQUET, FHF	Suppléante
Monsieur Frédéric GIBAUD, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe PARET, FHF	Suppléant
Professeur Bénédicte GOHIER, FHF	Titulaire
Monsieur Thomas ROBIN	Suppléant
Madame Katell LE DELLIOU, FEHAP	Titulaire
Madame Anne LOURDAIS, FEHAP	Suppléante
Docteur Alexandre NOVO, FEHAP	Titulaire
Docteur Marie BOURGAIN, FEHAP	Suppléante
Monsieur Eric GAUTHIER, FHP	Titulaire
Madame Karine GUILLAUME, FHP	Suppléante
Docteur Frédéric SUSINI, FHP	Titulaire
Docteur Sandra PONTEVIE, FHP	Suppléante

- **2^o/ Représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers (2 titulaires).**

Monsieur Philippe HULIN, mandaté par l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques PDL	Titulaire
Madame Pauline CHEMLA, mandatée par l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques PDL	Suppléante
Monsieur Emmanuel FOY, mandaté par l'association Pair-Aidance Grand-Ouest	Titulaire
Monsieur Patrick STERN, mandaté par l'association Pair-Aidance Grand-Ouest	Suppléant

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie** à plus d'un titre.

Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02/12/2025

**Le Directeur Général
de l'ARS des Pays de la Loire**



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-23-00002

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/405/2025/PDL du 23 décembre 2025 portant révision du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

ARRETE N°ARS-PDL/DOS/ASP/405/2025/PDL

Du 23 décembre 2025 portant révision du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.1435-8, L.1435-10, L.5125-22, L.6314-1 à L.6314-3, R.4127-77, R.4127-245, R.4235-49, R.6313-1 à R.6313-9, R.6315-1 à R.6315-10 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-5, L.162-5-10, L.162-9, L.162-16-1, L.162-32-1, D.162-30 ;
- VU** le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2012 relatif aux honoraires perçus par les pharmaciens assurant les services de garde ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2023 approuvant la convention nationale des chirurgiens – dentistes ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé autorisant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à bénéficier des modalités de financement de la permanence des soins en médecine ambulatoire en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs spécial n°50 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/03/2018/PDL du 30 janvier 2018, révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs hebdomadaire n°11 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 02 février 2018 et portant sur l'ajustement de la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale des départements de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de la Vendée ;

- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/973/2018/PDL en date du 27 décembre 2018 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale du département de Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/763/2021/PDL en date du 12 mai 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, sur les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de Maine-et-Loire et la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans le département de Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/961/2021/PDL en date du 22 septembre 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, sur les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/983/2021/PDL en date du 16 décembre 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/983/2021/PDL en date du 1^{er} avril 2022 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans les départements de Mayenne et Sarthe ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/47/2024/PDL en date du 19 décembre 2024 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans les départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Mayenne ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Sarthe ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Vendée ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'organisation de la permanence des soins ambulatoire de médecine générale, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence des Soins de la Mayenne ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'organisation de la permanence des soins ambulatoire de médecine générale, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence de la Sarthe ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'organisation de la permanence des soins ambulatoire de médecine générale, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence des Soins de la Vendée ;

CONSIDERANT la nécessité de publier un calendrier annuel des jours de ponts retenus en PDSA par l'ARS Pays de la Loire ;

CONSIDERANT les avis des instances consultées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins, annexé à l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017 et modifié par arrêté en date du 30 janvier 2018, 27 décembre 2018, 12 mai 2021, 22 septembre 2021, 16 décembre 2021, 1^{er} avril 2022, 19 décembre 2024 et 17 juin 2025 est modifié comme suit :

- IV-C-2-b-1 : conditions d'organisation des territoires de la permanence des soins afférentes au **département de Mayenne** – organisation retenue de l'effectation de la **permanence en médecine générale** :

Dans le département, l'effectation est organisée sur l'ensemble des plages horaires de la permanence des soins ambulatoires, excepté sur 4 secteurs (Mayenne, Laval et Château-Gontier, adossés à un centre hospitalier ayant un service d'urgence, et Meslay-du-Maine) où elle s'arrête à minuit ; pour Mayenne il est néanmoins précisé que, du lundi au vendredi, l'effectation s'arrête à 22h, et le week-end et les jours fériés, elle s'arrête à 20h couvrant ainsi la tranche 08h-20h.

- IV-D-2-b-1 : conditions d'organisation des territoires de la permanence des soins afférentes au **département de la Sarthe** – organisation retenue de l'effectation de la **permanence en médecine générale** :

Dans le département, l'effectation est organisée sur l'ensemble des plages horaires de la permanence des soins ambulatoires jusqu'à minuit, les établissements de santé prenant ensuite le relais, à l'exception des secteurs de Saint-Calais et Château du loir qui sont organisés de la manière suivante :

- Du lundi au vendredi : horaires de gardes PDSA de 20h à 22h ;
- Le samedi, le dimanche, les jours fériés et les jours de ponts : horaires de gardes PDSA de 14h à 20h.

- IV-E-2-b-1 : conditions d'organisation des territoires de la permanence des soins afférentes au **département de la Vendée** – organisation retenue de l'effectation de la **permanence des soins en médecine générale** :

En termes d'organisation pratique, les médecins mobiles fonctionnent en solidarités sur 4 territoires.

85-MN- 1	Fontenay le Comte
85-MN- 2	La Roche sur Yon
85-MN- 3	Les Sables d'Olonne
85-MN-4	Noirmoutier

- VIII : Annexes_ : mise à jour de l'annexe D - calendrier PDSA arrêtant les jours de ponts retenus par l'ARS comme étant de la PDSA (cf. annexe à l'arrêté).

Les autres dispositions sont sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du département de la Loire-Atlantique, de la préfecture du département du Maine et Loire, de la préfecture du département de la Mayenne, de la préfecture du département de la Sarthe et de la préfecture du département de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins, en lien avec le Directeur départemental de la Loire-Atlantique, la Directrice départementale du Maine et Loire, la Directrice départementale de la Mayenne, le Directeur départemental de la Sarthe et le Directeur départemental de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 23/12/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de Soins,


Etienne LE MAIGAT

Annexe D

au cahier des charges régional de la PDSA relative au calendrier des jours PDSA

Année 2026

Le calendrier ci-après définit les jours fériés ainsi que les jours de ponts reconnus par l'ARS comme étant des jours de PDSA pour l'année concernée.

Le calendrier des jours de ponts est appliqué différemment selon les départements, pour tenir compte de la réalité de chaque territoire sur l'ouverture des cabinets médicaux ainsi que sur la démographie médicale. Voici le détail pour chaque département :

Loire-Atlantique :

A ce jour, seul le vendredi 2 janvier journée et samedi 3 janvier matin sont retenus comme des jours de ponts PDSA. Un nouvel avenant sera pris ultérieurement pour le reste de l'année 2026 où les jours de ponts retenus en PDSA restent à définir.

Maine et Loire :

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe à l'exception des vendredi 2 janvier, vendredi 15 mai et lundi 13 juillet qui sont considérés comme des jours normaux de continuité des soins.

Mayenne :

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

Sarthe :

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe à l'exception des vendredi 2 janvier et du samedi 3 janvier matin qui sont considérés comme des jours normaux de continuité des soins.

Vendée :

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

PDSA - Calendrier 2026

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1 J JFD J+soir	1 D DI	1 D DI	1 M Se	1 V JF	1 L Se	1 M Se	1 M Se	1 S SA	1 M Se	1 L Se	1 M Se	1 M Se	1 M Se	1 J Se	1 M Se	1 M Se	1 J Se	1 J Se	1 D DI	1 D DI	1 M Se	1 M Se	
2 V JP	2 L Se	2 L Se	2 J Se	2 S JP	2 M Se	2 J Se	2 M Se	2 D DI	2 J Se	2 M Se	2 M Se	2 M Se	2 J Se	2 D DI	2 M Se	2 M Se	2 V Se	2 V Se	2 V Se	2 L Se	2 M Se	2 M Se	
3 S JP	3 M Se	3 M Se	3 V Se	3 D DI	3 M Se	3 V Se	3 M Se	3 L Se	3 V Se	3 M Se	3 M Se	3 M Se	3 V Se	3 L Se	3 M Se	3 M Se	3 S SA	3 S SA	3 S SA	3 M Se	3 J Se	3 J Se	
4 D DI	4 M Se	4 M Se	4 S SA	4 L Se	4 S SA	4 L Se	4 J Se	4 M Se	4 S SA	4 J Se	4 M Se	4 M Se	4 S SA	4 M Se	4 M Se	4 D DI	4 D DI	4 D DI	4 D DI	4 M Se	4 V Se	4 V Se	
5 L Se	5 J Se	5 J Se	5 D DI	5 M Se	5 V Se	5 D DI	5 V Se	5 M Se	5 D DI	5 V Se	5 M Se	5 M Se	5 S SA	5 M Se	5 M Se	5 L Se	5 L Se	5 L Se	5 L Se	5 J Se	5 S SA	5 S SA	
6 M Se	6 V Se	6 V Se	6 L JF	6 M Se	6 L JF	6 V Se	6 S SA	6 J Se	6 L Se	6 S SA	6 J Se	6 M Se	6 D DI	6 M Se	6 M Se	6 M Se	6 D DI	6 D DI	6 D DI	6 V Se	6 S SA	6 D DI	
7 M Se	7 S SA	7 S SA	7 M Se	7 J Se	7 M Se	7 M Se	7 D DI	7 V Se	7 M Se	7 D DI	7 M Se	7 L Se	7 V Se	7 M Se	7 M Se	7 M Se	7 L Se	7 M Se	7 S SA	7 S SA	7 L Se	7 L Se	
8 J Se	8 D DI	8 D DI	8 M Se	8 V JF	8 L Se	8 M Se	8 L Se	8 S SA	8 M Se	8 L Se	8 M Se	8 M Se	8 S SA	8 M Se	8 M Se	8 J Se	8 J Se	8 D DI	8 D DI	8 D DI	8 M Se	8 M Se	
9 V Se	9 L Se	9 L Se	9 J Se	9 S JP	9 J Se	9 J Se	9 M Se	9 D DI	9 J Se	9 M Se	9 M Se	9 M Se	9 D DI	9 M Se	9 M Se	9 V Se	9 V Se	9 V Se	9 L Se	9 L Se	9 M Se	9 M Se	
10 S SA	10 M Se	10 M Se	10 V Se	10 D DI	10 M Se	10 V Se	10 M Se	10 L Se	10 V Se	10 M Se	10 M Se	10 J Se	10 L Se	10 L Se	10 M Se	10 S SA	10 S SA	10 S SA	10 M Se	10 M Se	10 J Se	10 J Se	
11 D DI	11 M Se	11 M Se	11 S SA	11 L Se	11 S SA	11 L Se	11 J Se	11 M Se	11 L Se	11 J Se	11 M Se	11 V Se	11 M Se	11 M Se	11 M Se	11 D DI	11 D DI	11 D DI	11 M JF	11 V Se	11 V Se	11 V Se	
12 L Se	12 J Se	12 J Se	12 D DI	12 M Se	12 D DI	12 M Se	12 V Se	12 M Se	12 D DI	12 M Se	12 M Se	12 S SA	12 S SA	12 M Se	12 M Se	12 L Se	12 L Se	12 L Se	12 J Se	12 J Se	12 S SA	12 S SA	
13 M Se	13 V Se	13 V Se	13 L Se	13 M Se	13 L Se	13 M Se	13 S SA	13 J Se	13 M Se	13 S SA	13 J Se	13 J Se	13 J Se	13 D DI	13 M Se	13 M Se	13 M Se	13 V Se	13 V Se	13 V Se	13 D DI	13 D DI	
14 M Se	14 S SA	14 S SA	14 M Se	14 J JF	14 M Se	14 M Se	14 D DI	14 V Se	14 M JF	14 M JF	14 V Se	14 L Se	14 V Se	14 L Se	14 M Se	14 M Se	14 S SA	14 S SA	14 S SA	14 L Se	14 L Se	14 L Se	
15 J Se	15 D DI	15 D DI	15 M Se	15 V JP	15 M Se	15 M Se	15 L Se	15 S JP	15 M Se	15 M Se	15 L Se	15 M Se	15 S JP	15 M Se	15 M Se	15 J Se	15 J Se	15 D DI	15 D DI	15 M Se	15 M Se	15 M Se	
16 V Se	16 L Se	16 L Se	16 J Se	16 S JP	16 M Se	16 J Se	16 M Se	16 D DI	16 S JP	16 M Se	16 M Se	16 M Se	16 D DI	16 M Se	16 M Se	16 V Se	16 V Se	16 V Se	16 L Se	16 L Se	16 M Se	16 M Se	
17 S SA	17 M Se	17 M Se	17 V Se	17 D DI	17 V Se	17 M Se	17 M Se	17 L Se	17 V Se	17 M Se	17 M Se	17 V Se	17 L Se	17 L Se	17 M Se	17 S SA	17 S SA	17 S SA	17 M Se	17 M Se	17 J Se	17 J Se	
18 D DI	18 M Se	18 M Se	18 S SA	18 L Se	18 S SA	18 L Se	18 J Se	18 M Se	18 L Se	18 J Se	18 M Se	18 M Se	18 S SA	18 M Se	18 M Se	18 D DI	18 D DI	18 D DI	18 M Se	18 M Se	18 V Se	18 V Se	
19 L Se	19 J Se	19 J Se	19 D DI	19 M Se	19 V Se	19 M Se	19 V Se	19 M Se	19 D DI	19 M Se	19 M Se	19 M Se	19 D DI	19 M Se	19 M Se	19 L Se	19 L Se	19 L Se	19 J Se	19 J Se	19 S SA	19 S SA	
20 M Se	20 V Se	20 V Se	20 L Se	20 M Se	20 L Se	20 M Se	20 S SA	20 M Se	20 M Se	20 S SA	20 M Se	20 M Se	20 J Se	20 M Se	20 M Se	20 D DI	20 D DI	20 D DI	20 V Se	20 V Se	20 D DI	20 D DI	
21 M Se	21 S SA	21 S SA	21 M Se	21 J Se	21 M Se	21 M Se	21 D DI	21 V Se	21 J Se	21 M Se	21 M Se	21 L Se	21 V Se	21 L Se	21 M Se	21 M Se	21 S SA	21 S SA	21 S SA	21 L Se	21 L Se	21 L Se	
22 J Se	22 D DI	22 D DI	22 M Se	22 V Se	22 M Se	22 M Se	22 L Se	22 M Se	22 V Se	22 M Se	22 M Se	22 L Se	22 M Se	22 S SA	22 M Se	22 J Se	22 J Se	22 J Se	22 D DI	22 D DI	22 M Se	22 M Se	
23 V Se	23 L Se	23 L Se	23 J Se	23 M Se	23 J Se	23 M Se	23 S SA	23 M Se	23 J Se	23 M Se	23 M Se	23 J Se	23 D DI	23 M Se	23 M Se	23 V Se	23 V Se	23 V Se	23 L Se	23 L Se	23 M Se	23 M Se	
24 S SA	24 M Se	24 M Se	24 V Se	24 M Se	24 V Se	24 M Se	24 D DI	24 M Se	24 V Se	24 M Se	24 M Se	24 L Se	24 M Se	24 L Se	24 M Se	24 S SA	24 S SA	24 S SA	24 M Se	24 M Se	24 J JFD soir	24 J JFD soir	
25 D DI	25 M Se	25 M Se	25 S SA	25 M Se	25 S SA	25 M Se	25 L JF	25 M Se	25 S SA	25 M Se	25 M Se	25 J Se	25 S SA	25 M Se	25 M Se	25 D DI	25 D DI	25 D DI	25 M Se	25 M Se	25 V JFD J+soir	25 V JFD J+soir	
26 L Se	26 J Se	26 J Se	26 D DI	26 M Se	26 D DI	26 M Se	26 V Se	26 M Se	26 M Se	26 V Se	26 M Se	26 D DI	26 M Se	26 S SA	26 M Se	26 L Se	26 L Se	26 L Se	26 J Se	26 J Se	26 S JP	26 S JP	
27 M Se	27 V Se	27 V Se	27 L Se	27 M Se	27 L Se	27 M Se	27 S SA	27 M Se	27 M Se	27 S SA	27 L Se	27 M Se	27 D DI	27 M Se	27 M Se	27 M Se	27 D DI	27 D DI	27 V Se	27 V Se	27 D DI	27 D DI	
28 M Se	28 S SA	28 S SA	28 M Se	28 J Se	28 M Se	28 M Se	28 D DI	28 M Se	28 J Se	28 M Se	28 M Se	28 V Se	28 M Se	28 L Se	28 M Se	28 M Se	28 S SA	28 S SA	28 S SA	28 L Se	28 L Se	28 L Se	
29 J Se	29 D DI	29 D DI	29 M Se	29 V Se	29 M Se	29 M Se	29 L Se	29 M Se	29 V Se	29 M Se	29 M Se	29 S SA	29 M Se	29 L Se	29 M Se	29 J Se	29 J Se	29 D DI	29 D DI	29 M Se	29 M Se	29 M Se	
30 V Se	30 L Se	30 L Se	30 J Se	30 M Se	30 M Se	30 J Se	30 M Se	30 S SA	30 M Se	30 M Se	30 M Se	30 D DI	30 M Se	30 V Se	30 M Se	30 V Se	30 V Se	30 V Se	30 L Se	30 L Se	30 M Se	30 M Se	
31 S SA	31 M Se	31 M Se	31 D DI	31 D DI	31 D DI	31 D DI	31 D DI	31 L Se	31 V Se	31 M Se	31 M Se	31 L Se	31 L Se	31 M Se	31 M Se	31 S SA	31 S SA	31 S SA	31 J JFD soir	31 J JFD soir	31 J JFD soir	31 J JFD soir	

JF = Jours fériés ; JFD soir = jours fêtes fin d'année soir, JFD J + soir = jours fériés fêtes fin d'année journée et soirée ; JP = Jours de pont ; Se = semaine ; SA = samedi et DI = dimanche

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-22-00004

ArrêtéARS-PDL/DASM/DPPA/ 255-2025/44 du 22
décembre 2025 portant autorisation de
transformation de 4 places d'hébergement
temporaire en 4 places d'hébergement
permanent de l'EHPAD Alexandre Plancher à
REZÉ géré par l'Association Les Mahaudières à
REZÉ

ARS-PDL/DASM/DPPA/N°255-2025-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°42

ARRÊTÉ portant autorisation de transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Alexandre Plancher à REZÉ géré par l'Association Les Mahaudières Initiatives Solidaires à REZÉ

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-80/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n° 2017/54 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Alexandre Plancher à REZÉ ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/30/2023-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n° 23 du 9 novembre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Alexandre Plancher à REZÉ géré par l'Association les Mahaudières Initiatives Solidaires à REZÉ ;

CONSIDÉRANT la demande de la direction de l'établissement du 23 novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : la transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Alexandre Plancher à REZÉ est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Alexandre Plancher sera portée à 84 places d'hébergement permanent, y compris un PASA de 12 places, et 10 places d'accueil de jour.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440050904
Dénomination	Association Les Mahaudières Initiatives Solidaires
Adresse siège social	14 allée du Parc des Mahaudières 44400 REZÉ
Statut juridique	60
Numéro SIREN	820673366

N° FINESS géographique	440026847
Dénomination	EHPAD Alexandre Plancher
Adresse	14 allée du Parc des Mahaudières 44400 REZÉ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	82067336600010
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	72 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Accueil de jour

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	10 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

Fait à Nantes, le 22/12/2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Elodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-17-00007

Attestation ARS-PDL-DOS-ASP-64-2025-44-LBM du 17 décembre 2025 portant non-opposition à la fusion absorption du laboratoire SELAS BIO86 ayant son siège social 2 rue du Pont Maria Pia à POITIERS (86000) et du laboratoire SELAS ASTRALAB ayant son siège social 7-11 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LIMOGES (87000) par le laboratoire SELAS LABORIZON BIORYLIS ayant son siège social Pôle Santé Sud, 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE-SUR-YON (85000)

ATTESTATION DE NON-OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-64-2025-85

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS LABORIZON BIORYLIS, ayant son siège social Pôle Santé Sud, 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE-SUR-YON (85000), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur la fusion absorption du laboratoire SELAS BIO86 ayant son siège social 2 rue du Pont Maria Pia à POITIERS (86000) et du laboratoire SELAS ASTRALAB ayant son siège social 7-11 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LIMOGES (87000).

Par un courrier en date du 16 octobre 2025, le directeur général de l'Agence régionale de santé a notifié son opposition à cette fusion absorption.

Au regard du recours gracieux formé le 7 novembre 2025 et des précisions complémentaires transmises les 17 novembre 2025 et 11 décembre 2025 par la SELAS LABORIZON BIORYLIS, notamment concernant l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale à l'issue de la fusion, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée de fusion absorption des laboratoires de biologie médicale SELAS BIO86 et SELAS ASTRALAB par la SELAS LABORIZON BIORYLIS.

La décision d'opposition en date du 16 octobre 2025 est abrogée.

La réalisation de l'opération de fusion est prévue au 19 décembre 2025. Le laboratoire issu de la fusion sera exploité par la SELAS « BIOGROUP ATLANTIQUE CENTRE ».

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale issu de la fusion est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens, ainsi qu'au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2025

Le responsable du département Accès
aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-16-00010

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2025/31/PDL du 16 décembre 2025 décision fixant le montant des dotations globales 2025 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant d'un financement assurance maladie

Direction de l'autonomie
et de la santé mentale

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/31/PDL

DECISION

fixant le montant des dotations globales 2025
des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques
relevant d'un financement assurance maladie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU les arrêtés délivrant les autorisations de fonctionnement des établissements concernés ;

VU les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et les avenants conclus entre l'ARS des Pays de la Loire et les CSAPA ambulatoires de la région Pays de la Loire pour la période 2019-2025, avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les propositions budgétaires, les demandes de modifications, les dotations globales de financement 2025 notifiées aux associations et établissements concernés ;

DECIDE

Article 1 : Les dotations globales de financement des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques financés par crédits d'assurance maladie sont fixées comme suit pour l'année 2025 :


Raison sociale organisme gestionnaire	FINESS	Raison sociale	Dotation globale 2025
ASSOCIATION LES APSYADES	440051449	CSAPA APSYADES NANTES	3 197 676 €
CHU NANTES	440030526	CSAPA CHU NANTES	632 519 €
ASSOCIATION OPPELIA	440030013	CSAPA LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	1 731 616 €
ASSOCIATION OPPELIA	440012011	CSAPA LE TRIANGLE NANTES	1 652 864 €
ASSOC LIGERIENNE D'ADDICTOLOGIE	490537248	CSAPA ALIA	4 574 536 €
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	530007236	CSAPA CH LAVAL	2 051 584 €
SOSAN (ex AHSS)	720015791	CSAPA	1 107 755 €
ASSOCIATION MONTJOIE	720008275	CSAPA MONTJOIE	1 110 557 €
ASSOCIATION MONTJOIE	530007343	CSAPA Hébergement "Communauté thérapeutique"	1 338 985 €
ASSOCIATION ADDICTIONS France	850009580	CSAPA AAF LA ROCHE SUR YON	1 176 583 €
ASSOCIATION OPPELIA	850020918	CSAPA LA METAIRIE LA ROCHE-SUR-YON	1 349 724 €
ASSOCIATION OPPELIA	440046084	CAARUD L'ACOTHE NANTES	838 140 €
ASSOCIATION OPPELIA	440046076	CAARUD LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	338 886 €
ASSOC LIGERIENNE D'ADDICTOLOGIE	490015799	CAARUD ALIA	496 684 €
ASSOCIATION AIDES	530007483	CAARUD AIDES LAVAL	261 813 €
ASSOCIATION MONTJOIE	720017714	CAARUD MONTJOIE	441 187 €
ASSOCIATION OPPELIA	850010869	CAARUD AUXILIUM LA ROCHE SUR YON	392 796 €
ASSOCIATION AURORE	440046167	ACT ENTRACT NANTES	1 387 805 €
ASSOCIATION MONTJOIE	440029049	ACT LOGIS 44 NANTES	1 316 751 €
ASSOCIATION MONTJOIE	490019718	ACT LOGIS MONTJOIE 49	916 433 €
ASSOCIATION ENOSIA	530008887	ACT	747 505 €
ASSOCIATION MONTJOIE	720018621	ACT 72 MONTJOIE	983 209 €
ASSOCIATION VISTA	850025784	ACT	907 048 €
ASSOCIATION SAINT BENOIT LABRE	440046704	LITS HALTE SOINS SANTE ST BENOIT LABRE	3 561 423 €
ASSOCIATION ANEF-FERRER	440053163	LITS HALTE SOINS SANTE ANEF-FERRER	1 139 989 €
ASSOCIATION ENOSIA	530009810	LHSS	922 353 €
ASSOCIATION TARMAC	720017847	LITS HALTE SOINS SANTE ACCUEIL CENOMAN	1 193 389 €
ASSOCIATION VISTA	850018292	LHSS LA ROCHE SUR YON	1 205 989 €
ASSOCIATION France Horizon	490021250	LHSS France Horizon	464 588 €
ASSOCIATION ST BENOIT LABRE	440054062	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE ST BENOIT LABRE	2 132 528 €
ASSOCIATION France Horizon	490021268	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE	1 415 101 €
GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD	440056331	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	738 804 €
ASSOCIATION MONTJOIE	490022498	EMSP 49	492 976 €
		TOTAL	42 219 796 €

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **16 DEC. 2025**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire,
 P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes
 en situation de Handicap »
 Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-12-22-00001

Arrêté DRAAF 2025/80 du 22 décembre 2025
relatif à la reconnaissance du GIEEF des Grands
Bois, des bois de Lavaud et des Bois de la
Bironnière en Vendée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-80

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)
des Grands Bois, des Bois de Lavaud et des Bois de la Bironnière en Vendée

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;
- Vu** le décret n°2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 portant délégation de signature du préfet de région à Mme Annick Baille, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** le plan simple de gestion concerté des forêts des Grands Bois, de Lavaud, de la Bironnière, agréé le 1^{er} juillet 2025 sous le numéro 85-0184-1 pour une durée de 15 ans ;
- Vu** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) reçu en DRAAF des Pays de la Loire le 19 juin 2024 et déposé par Monsieur Jean-Pierre PUBERT, représentant le GIEEF des Grands Bois, des Bois de Lavaud et des Bois de la Bironnière ;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association du groupement volontaire des propriétaires forestiers messieurs Jean-Pierre PUBERT, Pierre-Loup BLANPAIN DE SAINT-MARS, Nicolas BLANPAIN DE SAINT MARS, et le groupement forestier (GF) DEBIEN, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination « GIEEF des Grands Bois, des Bois de Lavaud et des Bois de la Bironnière » pour une surface de 504,9948 hectares. Le détail des membres constituant le GIEEF est joint en annexe 1.

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 juin 2039 (fin de validité du plan simple de gestion concerté). Pendant cette période, le GIEEF des Grands Bois, des Bois de Lavaud et des Bois de la Bironnière porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, dont les conditions sont prévues par les articles du code forestier susvisés.

Article 3 : Un bilan périodique de la gestion mise en œuvre du plan simple de gestion concerté est établi par le GIEEF et adressé au centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne – Pays de la Loire au moins tous les cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté (avant le 31 mars de l'année concernée).

Un bilan final est réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion. Ce bilan est transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

Article 4 : La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le

22 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,
le directeur régional adjoint,



Julien BARRÉ

ANNEXE 1

Membres constituant le GIEEF

1. Monsieur Jean-Pierre PUBERT

Propriétaire pour 96,4620 ha

Commune : CHANTONNAY

2. Monsieur Pierre-Loup BLANPAIN DE SAINT MARS

Propriétaire pour 33,9527 ha

Commune : LA-CAILLERE-SAINT-HILAIRE

3. Monsieur Nicolas BLANPAIN DE SAINT MARS

Propriétaire pour 163,6945 ha

Communes : SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, LA-CAILLERE-SAINT-HILAIRE

4. GF DEBIEN

Propriétaire pour 210,8856ha

Commune : SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON

Surface totale du PSG concerté : 504,9948 ha

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-12-16-00008

Arrêté DREETS/2025/147 du 16 décembre 2025
portant affectation et gestion des intérimis au 01
janvier 2026

Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/147

**portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérim
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETS-PP) de la Mayenne**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/37 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS-PP de la Mayenne,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICCELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne l'agent suivant :
- Unité de contrôle n° 1 : Madame MANCEAU Christelle.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne les agents suivants :

1^{ère} section : Monsieur CORREIA David, inspecteur du travail,
2^{ème} section: Monsieur TABARD Benoît, inspecteur du travail,
3^{ème} section: Monsieur HEURTEL Kévin, inspecteur du travail,
4^{ème} section: Monsieur LECLERC Vincent, inspecteur du travail,
5^{ème} section: Madame MACHEZ Émeline, inspectrice du travail,
6^{ème} section: Madame DIVARET Isabelle, inspectrice du travail,
7^{ème} section: section vacante,
8^{ème} section: Madame PERON Lisa, inspectrice du travail,
9^{ème} section: Monsieur MEUNIER Victor, inspecteur du travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim sur la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DEETS-PP 53/44 du 15 juillet 2025 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 16 décembre 2025



Jérôme GIUDICELLI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-12-23-00001

Arrêté DREETS/2025/150 subdélégation DREETS
du 23 décembre 2025 portant subdélégation du
DREETS



ARRETE N° 2025/DREETS/150

portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

-
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;
 - VU** l'arrêté du Président de la République du 02 décembre 2025 portant nomination de Mr François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine et Loire ;
 - VU** l'arrêté du 05 février 2024 du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du Ministre des solidarités et de la santé nommant Mr Jérôme GIUDICELLI, administrateur de l'Etat, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du département du Maine-et-Loire **DRAJ/MICCSE n° 2025-133** du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
 - VU** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du département du Maine-et-Loire **DRAJ/MICCSE n° 2025-133** du 22 décembre 2025 autorisant Mr Jérôme GIUDICELLI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREETS des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	Fonction
Missions mentionnées à l'article 2.2.1	Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN Mme Marie BLONDEL M. Pascal GUILLAUD	Responsable du Pôle C Responsable adjointe du Pôle C Responsable du service métrologie légale
Missions mentionnées à l'article 2.2.2	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»
Missions mentionnées à l'article 2.2.3	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»
Missions mentionnées à l'article 2.2.4	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»
Missions mentionnées à l'article 2.2.5	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de Maine et Loire, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. points I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral **DRAJ/MICCSE n° 2025-133** du 22 décembre 2025 susvisé de la préfecture du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondance administrative :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers départementaux,
 - aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2025/DREETS/135 du 6 novembre 2025 dès sa publication.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 décembre 2025

Le Directeur Régional

Jérôme GIUDICELLI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-12-16-00009

Décision DREETS/2025/Pôle T/DDETS 49/148 du
16 décembre 2025, à effet du 1er janvier 2026

Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/148

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation
de l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région des Pays de la Loire,**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/36 du 30 juin 2025 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur HENNO Jean-Louis, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle n° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBoul Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, directrice adjointe du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle n° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Madame CHOIMET Virginie, inspectrice du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleur du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements visés à l'article 3

3. Unité de contrôle n° 3

- Section 17 : Monsieur BLANCHARD Stève, inspecteur du travail
- Section 18 : Madame GUÉRIN Alexandra, inspectrice du travail
- Section 19 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Monsieur COLOMES Jérémie, inspecteur du travail
- Section 22 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 23 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision

Article 3 :

Compétences générales

- Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
- Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Compétences pour certains établissements

Secteur agricole :

Pour l'ensemble du département, les agents de contrôle des sections 14, 15 et 16 assurent le contrôle :

- des établissements et activités relevant des dispositions de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime
- des établissements d'enseignement agricole
- ainsi que les chantiers qui se déroulent au sein de ces établissements

Secteur des carrières :

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des établissements, de son ressort, appartenant au secteur des carrières, relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B, est assuré comme suit :

Unité de contrôle n° 1 : l'inspecteur du travail de la section 6

Unité de contrôle n° 2 : l'inspecteur du travail de la section 10

Unité de contrôle n° 3 : l'inspecteur du travail de la section 20

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
1	L'inspecteur du travail de la section 8	Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
10	L'inspecteur du travail de la section 12	IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
13	L'inspecteur du travail de la section 10	Etablissement du Pôle Prévention Insertion/prévention spécialisée de l'ASEA, situé 13 rue Auguste Chevrollier 49800 Trélazé
16	L'inspecteur du travail de la section 14	Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juvardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-lès-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé
	L'inspecteur du travail de la section 15	Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chaudfonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
22	L'inspecteur du travail de la section 23	SAS BAUDRY (SIREN 071200760) située rue du Lieutenant Bouvier – 49230 SÈVREMOINE

20	L'inspecteur du travail de la section 21	CHOLET PIECES AUTOMOBILES (SIREN 750695538) située 35 avenue de la Tessoualle – 49300 CHOLET
----	--	--

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle désignés à l'article 2, leur remplacement sera assuré selon l'organisation suivante :

- Dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n°1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...),
- Ou dans un ordre différent précisé par une note de service du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

A défaut d'agent de contrôle disponible, le remplacement est assuré par :

1. Le responsable de l'unité de contrôle concernée
2. Un des responsables des autres unités de contrôle

Article 5 :

L'intérim de la section n° 19 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 28 février 2026 par l'inspectrice du travail de la section n° 20

L'intérim de la section n° 23 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 28 février 2026 par l'inspectrice du travail de la section n° 11 de l'unité de contrôle n° 2
- Du 1^{er} mars au 30 avril 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 13 de l'unité de contrôle n° 2
- Du 1^{er} mai au 30 juin 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 4 de l'unité de contrôle n° 1

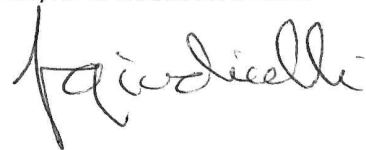
Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/144 du 18 novembre 2025 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 16 décembre 2025



Jérôme GIUDICELLI